

**Certificat n° 352814**

LOIS SUR LES SOCIÉTÉS DE 1963 À 2006

RÉGLEMENTATION DE 2003  
DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE (ORGANISMES DE PLACEMENT  
COLLECTIF EN VALEURS MOBILIÈRES)  
(DANS SA VERSION MODIFIÉE)

ACTE CONSTITUTIF

et

STATUTS

de

LEGG MASON INSTITUTIONAL FUNDS

PUBLIC LIMITED COMPANY

UNE SOCIÉTÉ D'INVESTISSEMENT

À CAPITAL VARIABLE

UNE SICAV À COMPARTIMENTS

AYANT OPTÉ POUR LA DÉSOLIDARISATION DES ENGAGEMENTS DE SES  
COMPARTIMENTS

(modifiée par résolution spéciale des actionnaires en date du 1<sup>er</sup> août 2008)

**ARTHUR COX**  
Earlsfort Centre  
Earlsfort Terrace  
Dublin 2



LOIS SUR LES SOCIÉTÉS DE 1963 À 2006  
RÉGLEMENTATION DE 2003  
DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE (ORGANISMES DE PLACEMENT  
COLLECTIF EN VALEURS MOBILIÈRES)  
(DANS SA VERSION MODIFIÉE)

SOCIÉTÉ ANONYME PAR ACTIONS  
À CAPITAL VARIABLE

UNE SICAV À COMPARTIMENTS

AYANT OPTÉ POUR LA DÉMOLARISATION DES ENGAGEMENTS DE SES  
COMPARTIMENTS

STATUTS

DE

LEGG MASON INSTITUTIONAL FUNDS

PUBLIC LIMITED COMPANY

- 
1. Le nom de la Société est **LEGG MASON INSTITUTIONAL FUNDS PUBLIC LIMITED COMPANY**.
  2. Elle est constituée sous forme de société anonyme conformément aux Lois sur les Sociétés de 1963 à 2006 et à la Réglementation de 2003 de la Communauté européenne sur les organismes de placement collectif en valeurs mobilières (dans leur version modifiée). La Société est une société d'investissement ayant pour objet exclusif l'investissement collectif en valeurs mobilières et autres actifs financiers liquides négociables à partir de capitaux obtenus par appel à l'épargne publique et dont les opérations sont régies par le principe de la répartition des risques. La Société peut prendre toutes les mesures et effectuer toutes les opérations qu'elle estime utiles ou nécessaires à la réalisation et au développement de ses objectifs dans les limites permises par la Réglementation de 2003 de la Communauté européenne sur les organismes de placement collectif en valeurs mobilières (dans sa version modifiée). La Société ne peut pas modifier son objet ou ses pouvoirs de manière telle qu'elle cesse de répondre aux critères lui permettant d'agir comme entreprise d'investissement collectif en valeurs mobilières négociables, conformément à la Réglementation de 2003 de la Communauté européenne sur les organismes de placement collectif en valeurs mobilières (dans sa version modifiée).
  3. Afin de remplir son objet exclusif tel que repris dans l'article 2 ci-dessus, la Société disposera également des pouvoirs suivants :

- (1) d'exercer les activités d'une société d'investissement et, à cet effet, acquérir et détenir, en son nom ou au nom des mandataires qu'elle désignera, des parts sociales, des actions, des *debentures*, des obligations garanties ou non, à moyen et long terme, des bons, ainsi que d'autres titres de créance et valeurs mobilières émis ou garantis par une société ou qu'en soit le siège ou le lieu d'activité, et obligations garanties à long et moyen terme, des bons, ainsi que d'autres titres de créance et valeurs mobilières émis ou garantis par des gouvernements, des autorités souveraines, des commissaires, des organismes publics ou des autorités supérieures, subordonnées, municipales, locales ou autres, dans n'importe quel point du monde ;
- (2) d'acquérir lesdites parts sociales, actions, *debentures*, obligations garanties ou non, à moyen et long terme, bons, titres de créance ou autres valeurs mobilières par voie de souscription, de contrat et d'enchères, par achat, échange, prise ferme, participation à des syndicats ou de toute autre manière, qu'elles soient ou non entièrement libérées, que le paiement s'effectue lors de l'émission ou selon un calendrier de livraison, et souscrire à cet effet aux termes et conditions (le cas échéant) qu'elle considérera appropriés ;
- (3) d'employer, utiliser ou investir en instruments dérivés et en techniques de toutes sortes et, pour la gestion efficiente des actifs de la Société, dans les limites permises par la Réglementation de 2003 de la Communauté européenne sur les organismes de placement collectif en valeurs mobilières (dans sa version modifiée) et, en particulier et sans préjudice de l'ensemble des dispositions qui précèdent, conclure, accepter, émettre et traiter de toute autre manière des contrats de vente et de rachat, des contrats à terme, des options, des accords de prêt de valeurs mobilières, des contrats à découvert, des contrats avant l'émission, des accords de livraison différée et d'engagement à terme, des contrats de change au comptant et à terme, des contrats à terme sur taux d'intérêt, des contrats d'échange et des contrats à taux fourchette, ainsi que d'autres contrats de couverture de taux de change ou d'intérêts et des conventions d'investissement ;
- (4) d'acheter pour le compte d'un compartiment, tel que défini ci-après, par voie de souscription ou transfert avec contrepartie des actions de toutes catégories représentant un autre compartiment de la Société, sous réserve des dispositions des Lois sur les Sociétés de 1963 à 2006 et des conditions établies périodiquement par le Financial Regulator ;
- (5) d'exercer et faire respecter tous les droits et pouvoirs que confère ou qui découlent de la propriété de ces actions, obligations et autres valeurs mobilières ;
- (6) de vendre ou aliéner tout ou partie des activités de la Société pour le prix qu'elle estimera approprié et, en particulier, les actions, obligations ou valeurs mobilières de toute autre société ;
- (7) d'exercer les activités d'une société de fiducie et d'investissement et investir les compartiments de la Société et acquérir, détenir et traiter de quelque manière que ce soit des valeurs mobilières et des placements de toute nature ;
- (8) de tirer, accepter, endosser, émettre, escompter et traiter de toute autre manière des billets à ordre, des lettres de change, des chèques, des lettres de crédit et autres titres de créance ;
- (9) d'acquérir par voie d'achat, d'échange, de location, de fermage ou de toute autre manière, en fief simple ou contre un immeuble inférieur ou contre tout autre immeuble

ou intérêt, immédiat ou réversif, acquis ou conditionnel, tous terrains, immeubles ou legs de jouissance, grevés ou non de charges ou autres servitudes, qui sont essentiels à la poursuite de ses activités ;

- (10) d'assumer les fonctions d'administrateur, de membre d'un comité, de directeur, de secrétaire, de conservateur, de fondé de pouvoir, de délégué, de substitut ou de trésorier et s'acquitter des fonctions et des devoirs inhérents à ces fonctions ;
- (11) de faciliter et encourager la création, l'émission ou la conversion de *debentures*, d'obligations garanties ou non, à moyen et long terme, de titres de créance, de parts sociales, d'actions et autres valeurs mobilières, agir comme fiduciaire à l'égard de ces titres et participer à la conversion d'activités en sociétés ;
- (12) de conclure des partenariats ou des accords de partage de profits, d'association d'intérêts, de coentreprise, de concessions mutuelles, de coopération ou autres avec des sociétés se livrant à des activités ou à des opérations que la Société est autorisée à déployer ou pouvant être menées, directement ou indirectement, au profit de la Société, prendre ou acquérir et détenir des parts sociales ou des actions de ces sociétés ou des valeurs mobilières émises par elles, les assister et vendre, détenir ou traiter de toute autre manière ces parts sociales, actions ou valeurs mobilières ;
- (13) de démarcher des sociétés dans le but de promouvoir l'acquisition de tout ou partie de l'actif ou du passif de la Société, ou la réalisation d'opérations susceptibles d'aider ou de profiter à la Société ou encore d'accroître la valeur ou d'augmenter la rentabilité des éléments patrimoniaux, des actifs ou des activités de la Société ou pour d'autres raisons pouvant paraître directement ou indirectement calculées pour profiter à la Société et créer des filiales dans un des buts qui précèdent, mais pas aux fins d'une gestion efficace du portefeuille ;
- (14) d'accumuler des capitaux pour un des objectifs de la Société et affecter des actifs de la Société à des fins spécifiques, sur une base conditionnelle ou non, et admettre certaines classes ou catégories de personnes traitant avec la Société à une part de ses bénéfices ou aux bénéfices d'une branche des activités de la Société, ou à d'autres droits spéciaux, privilèges, avantages ou bénéfices ;
- (15) de conclure, avec des gouvernements ou des autorités nationales, municipales, locales ou autres, ou encore avec une société, des accords susceptibles de promouvoir les objectifs de la Société ou certains d'entre eux et obtenir auprès de ces gouvernements, autorités ou sociétés, des chartes, des contrats, des décrets, des droits, des privilèges et des concessions, les exploiter, les exercer et les respecter ;
- (16) d'emprunter ou réunir des fonds ou garantir les paiements dans les limites permises par la Réglementation de 2003 de la Communauté européenne sur les organismes de placement collectif en valeurs mobilières (dans sa version modifiée), de la manière que la Société estimera appropriée et en particulier (sans préjudice de l'ensemble des dispositions ci-dessus) par l'émission de *debentures*, d'obligations garanties ou non, à moyen et long terme, de titres de créance et de valeurs mobilières de toute nature,

perpétuelles ou provisoires, rachetables ou non, garantir le remboursement de l'argent emprunté, réuni ou restant à verser en vertu d'un acte de fiducie, d'une hypothèque, d'une sûreté ou d'un gage sur tout ou partie des activités, des biens ou des actifs (présents ou futurs) de la Société, notamment le capital non libéré, et garantir par un acte similaire de fiducie, une hypothèque, une sûreté ou un gage le respect par la Société de toutes ses obligations et de tous ses engagements ;

- (17) de créer, entretenir, investir et traiter des fonds de réserve et d'amortissement destinés au rachat des obligations de la Société ou à tout autre objectif de la Société ;
- (18) de procéder à la distribution en nature, par le biais d'une répartition d'actifs ou de bénéfiques entre les actionnaires de la Société, certains biens de celle-ci et, en particulier, des actions, des obligations ou des valeurs mobilières d'autres sociétés lui appartenant ou sur lesquelles elle détient un pouvoir de disposition ;
- (19) de rémunérer toutes personnes, firmes ou sociétés rendant des services à la Société, que ce soit en espèces ou par l'attribution d'actions ou de valeurs mobilières de la Société réputées entièrement ou partiellement libérées, ou de toute autre manière ;
- (20) de faire enregistrer ou reconnaître la Société dans un territoire, une place ou un pays étranger ;
- (21) dans les limites permises par la loi, d'obtenir et détenir, seule ou conjointement avec d'autres personnes ou d'autres sociétés, une assurance couvrant certains risques de la Société, de ses administrateurs, de ses administrateurs, de ses salariés et de ses mandataires ;
- (22) de régler tous les frais occasionnés directement ou indirectement par la formation de la Société et la constitution de son capital social et de son capital financier, ou conclure un contrat avec d'autres personnes ou d'autres sociétés dans le but d'assurer ces paiements, et (sous réserve, dans le cas des actions, des dispositions de la législation en vigueur à ce moment-là) de payer des commissions aux courtiers et autres agents pour la prise ferme, le placement, la vente ou la garantie de souscription des actions, obligations ou valeurs mobilières de la Société ;
- (23) de faire chacun des actes ci-dessus dans n'importe quelle partie du monde, en qualité de mandant, mandataire, contractant, fiduciaire ou autre, que ce soit par l'entremise de fiduciaires, d'agents, de sous-traitants ou autre, seule, en partenariat ou en association avec d'autres personnes ou d'autres sociétés, et conclure des contrats portant sur la réalisation par d'autres personnes ou d'autres sociétés de certaines opérations liées aux activités de la Société ;
- (24) de faire tous les autres actes liés aux objectifs ci-dessus ou susceptibles de favoriser la réalisation de certains d'entre eux ;
- (25) Chacun des pouvoirs de la Société (cités ou non dans les présentes) devra être interprété et exercé comme étant accessoire à l'objectif principal, mais séparé et d'un rang équivalent aux autres pouvoirs.

En outre, il est déclaré que, lors de l'interprétation du présent article, le mot « société », à l'exception des cas où il désigne spécifiquement la Société, sera réputé inclure toutes les personnes ou associations et autres entités regroupant des personnes, légalement constituées ou non, et domiciliées en Irlande ou ailleurs, et les mots indiquant le singulier incluront le pluriel et réciproquement, l'intention étant que les pouvoirs détaillés dans chaque paragraphe du présent article ne pourront, sauf indication expressément contraire dans le même paragraphe, être limités par référence à ou déduction des termes d'un autre paragraphe ou du nom de la Société.

4. La responsabilité des actionnaires est limitée.
5. Le capital actions initial de la Société est de 39 000 € représenté par 39 000 actions sans valeur nominale. Le capital actions de la Société sera égal, à tout moment, à la valeur du capital social émis par elle. La Société est autorisée à émettre jusqu'à cinq cents milliards d'actions sans valeur nominale.

NOUS, les personnes dont les noms, adresses et signalements figurent au bas de ce document, exprimons le désir de constituer une Société régie par ces statuts et marquons notre accord pour acquérir le nombre d'actions de la Société indiqué en regard de nos noms respectifs.

---

Noms, adresses et signalements de Fondateur	Nombre d'Actions
Au nom et pour le compte de Western Asset Management Company Limited 155 Bishopsgate Londres EC2M 3XG Royaume-Uni	38.994
Carl O'Sullivan Laurel Lodge Brighton Avenue Monkstown Co. Dublin Avocat	Une
Jacqueline McGowan-Smyth 12 Meadow Vale Blackrock Co. Dublin Secrétaire agréée	Une
Audrey McKay 10 Birchview Heights Kilnamanagh Dublin 24 Secrétaire	Une

---

Noms, adresses et signalements Nombre d'actions  
de fondateur

---

Audrey Power  
3 Weavers Way  
Wheaton Hall  
Drogheda  
Co. Louth  
Secrétaire de la Société

Une

Attleborough Limited  
Arthur Cox Building  
Earlsfort Centre  
Earlsfort Terrace  
Dublin 2  
Personne morale

Une

Fand Limited  
Arthur Cox Building  
Earlsfort Centre  
Earlsfort Terrace  
Dublin 2  
Personne morale

Une

Daté du 29 janvier 2002

Témoin des signatures ci-dessus :

Earlsfort Centre  
Earlsfort Terrace  
Dublin 2

STATUTS  
de  
LEGG MASON INSTITUTIONAL FUNDS  
PUBLIC LIMITED COMPANY

TABLE DES MATIÈRES

Article n°	Sujet	Page n°
1	DÉFINITIONS.....	1
2	PRÉAMBULE .....	5
3	DÉPOSITAIRE, SOCIÉTÉ D'ADMINISTRATION ET GESTIONNAIRE DES INVESTISSEMENTS.....	7
4	CAPITAL SOCIAL, COMPARTIMENTS ET SÉPARATION DES PASSIFS.....	8
5	CERTIFICATS D' ACTIONS, CONFIRMATIONS DE PROPRIÉTÉ ET CERTIFICATS AU PORTEUR .....	11
6	JOURS DE NÉGOCIATION .....	14
7	ÉMISSION D' ACTIONS .....	14
8	PRIX DE L' ACTION .....	17
9	DÉTENTEURS HABILITÉS .....	17
10	RACHAT D' ACTIONS.....	20
11	RACHAT TOTAL.....	22
12	DÉTERMINATION DE LA VALEUR D' ACTIF NET .....	22
13	VALORISATION DES ACTIFS .....	23
14	TRANSFERT ET CESSION D' ACTIONS.....	27
15	OBJECTIFS DES INVESTISSEMENTS.....	28
16	ASSEMBLÉES GÉNÉRALES.....	32
17	AVIS DE CONVOCATION DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES .....	33
18	DÉLIBÉRATIONS DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES.....	33
19	VOTES DES ACTIONNAIRES.....	35
20	ADMINISTRATEURS.....	37
21	ADMINISTRATEURS, FONCTIONS ET INTÉRÊTS.....	39
22	POUVOIRS DES ADMINISTRATEURS .....	42
23	POUVOIRS D'EMPRUNT ET DE COUVERTURE .....	42
24	DÉLIBÉRATIONS DES ADMINISTRATEURS.....	42
25	SECRÉTAIRE .....	44
26	SCEAU DE LA SOCIÉTÉ .....	45
27	DIVIDENDES .....	45
28	ACTIONNAIRES INTROUVABLES .....	48
29	COMPTES .....	49
30	AUDIT .....	50
31	COMMUNICATIONS .....	51
32	LIQUIDATION .....	52
33	INDEMNITÉS .....	53
34	DESTRUCTION DE DOCUMENTS.....	55
35	DISSOCIABILITÉ .....	56
36	AMENDEMENTS AUX STATUTS.....	56

LOIS SUR LES SOCIÉTÉS DE 1963 À 2006  
ET RÉGLEMENTATION DE 2003 DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE (ORGANISMES DE  
PLACEMENT COLLECTIF  
EN VALEURS MOBILIÈRES)  
(DANS SA VERSION MODIFIÉE)

SOCIÉTÉ ANONYME PAR ACTIONS  
À CAPITAL VARIABLE

STATUTS

de

LEGG MASON INSTITUTIONAL FUNDS  
PUBLIC LIMITED COMPANY

UNE SOCIÉTÉ D'INVESTISSEMENT À CAPITAL VARIABLE

UNE SICAV À COMPARTIMENTS AYANT OPTÉ POUR LA DÉMOLARISATION DES  
ENGAGEMENTS DE SES COMPARTIMENTS

(modifiée par résolution spéciale des actionnaires en date du 1<sup>er</sup> août 2008)

## 1. DÉFINITIONS

- a) À moins d'incompatibilité avec le sujet ou le contexte, les mots suivants auront la signification indiquée en regard :

« Période Comptable » signifie la période correspondant à l'exercice financier de la Société débutant à la fin de l'exercice financier précédent et se terminant le dernier Jour Ouvrable du mois de février de l'exercice en cours ou à toute autre date fixée par les Administrateurs.

« Loi » ou « Lois sur les Sociétés de 1963 à 2006 » signifie les lois sur les sociétés de 1963 à 2005 et les chapitres 2 et 3 de la loi 2005 sur les fonds d'investissement, sociétés et dispositions diverses, ainsi que toutes les modifications ou réadoptions correspondantes jusqu'à ce jour.

« Contrat d'Administration » signifie tout contrat entre la Société et la Société d'Administration portant sur la désignation et les obligations de cette dernière.

« Société d'Administration » signifie toute personne physique, firme ou personne morale désignée et remplissant les fonctions de conservateur et d'administrateur des affaires de la Société.

« Rapport Annuel » signifie un rapport préparé conformément à l'article 29 des présentes.

« Société Associée » signifie une société qui, par rapport à la personne concernée (s'agissant d'une société) est une société holding ou une filiale d'une société holding appartenant à une société (ou à une filiale de celle-ci) dont le capital émis est détenu au

moins à concurrence d'un cinquième par la personne concernée ou un associé, conformément à la partie précédente de cette définition. Lorsque la personne concernée est une personne physique, une firme ou une autre entité non légalement constituée, l'expression « Associé » désigne et englobe les sociétés contrôlées directement ou indirectement par cette personne.

« Auditeurs » signifie les auditeurs de la Société au moment considéré.

« Devise de Référence » signifie la devise de référence d'un compartiment, telle que définie par le Prospectus.

« Conseil » signifie le conseil d'administration de la Société, notamment les comités dépendant dudit Conseil.

« Jour Ouvrable » signifie un jour où les banques de réseau sont ouvertes pour les opérations bancaires normales, comme indiqué dans le Prospectus.

« Catégorie » signifie toute catégorie d'actions créée à un certain moment et dont les détails sont exposés dans le Prospectus.

« Jours Francs » signifie, par rapport à la période d'une notification, la même période à l'exclusion du jour où la notification est faite ou réputée telle et du jour où cette notification doit prendre effet.

« Commission » signifie un montant payable lors de l'émission ou du rachat des actions de la Société, montant éventuellement dû à un distributeur d'un compartiment et spécifié dans le Prospectus.

« Dépositaire » signifie une personne morale désignée et agissant comme dépositaire de tout ou partie des actifs de la Société.

« Contrat de Garde » signifie un contrat entre la Société et le Dépositaire portant sur la désignation et les obligations de ce dernier.

« Jour de Négociation » signifie un ou plusieurs Jours Ouvrables indiqués en leur temps par les Administrateurs pour chaque compartiment, étant entendu que :

- (i) Un mois comporte au minimum deux Jours de Négociation ;
- (ii) Toute modification d'un Jour de Négociation fait l'objet d'une notification de la part des Administrateurs à chacun des Actionnaires dans un délai raisonnable et en un temps et une forme rencontrant l'approbation du Dépositaire ; et
- (iii) Sauf détermination contraire par les Administrateurs indiquée dans le Prospectus d'un compartiment, les actifs de la Société ou d'un compartiment seront estimés à leur valeur du Jour Ouvrable précédant chaque Jour de Négociation.

« Administrateur » signifie un administrateur de la Société à l'époque considérée.

« Droits et Charges » signifie les droits de timbre et autres, taxes, impôts du gouvernement, commissions d'estimation, commissions de gestion immobilière, commissions d'agents, commissions de courtage, frais bancaires, commissions de transfert, commissions d'enregistrement et autres charges relatives à la constitution ou à l'augmentation des actifs, à la création, l'échange, la vente, l'achat ou le transfert d'actions, à l'achat ou l'achat proposé de certains investissements ou dans d'autres circonstances, exigibles ou pouvant devenir exigibles à la suite ou à l'occasion d'une transaction, d'une négociation ou d'une valorisation, à l'exclusion de toute commission exigible à l'émission des actions.

« Financial Regulator » signifie l'Irish Financial Services Regulatory Authority (Autorité irlandaise de régulation des services financiers) ou tout organe de régulation lui succédant dans sa mission d'autoriser et de superviser la Société.

« Fraction d'Action » signifie une fraction d'action de la Société émise conformément à l'article 7(d).

« La communication par voie électronique » a le sens qui lui a été assigné par la Loi américaine sur le commerce électronique de l'année 2000 ».

« Euro » signifie l'euro.

« Compartiment » signifie l'un des compartiments qui sont créés de temps à autre dans le cadre de l'article 4 et qui peuvent englober une ou plusieurs catégories d'actions de la Société conformément à la définition de « compartiment » donnée au chapitre 3, section 22 de la loi sur les fonds d'investissement, sociétés et dispositions diverses de 2005.

« Période d'Offre Initiale » signifie la période pendant laquelle des actions d'un compartiment sont proposées à l'achat ou à la souscription au Prix Initial par la Société.

« Prix Initial » signifie le prix auquel les actions d'un compartiment sont proposées pour la première fois à l'achat ou à la souscription.

« Investissement » signifie n'importe quel investissement, n'importe quelles espèces ou valeurs assimilées de la Société, tels qu'ils sont détaillés dans le Prospectus.

« Contrat de Gestion d'Investissements » signifie un contrat entre la Société et le Gestionnaire des Investissements portant sur la désignation et les obligations de ce dernier.

« Gestionnaire des Investissements » signifie toute personne physique, firme ou personne morale désignée et prodiguant, à l'époque concernée, des conseils liés à la gestion des Investissements de la Société.

« Par écrit » signifie écrit, imprimé, lithographié, photographié, télexé, télécopié, communiqué par voie électronique ou représenté, partiellement ou totalement, par tout autre moyen substitutif de l'écriture.

« Actionnaire » signifie une personne mentionnée sur le Registre comme détentrice d'actions.

« Portefeuille Minimum » signifie un portefeuille d'actions d'un compartiment dont la valeur n'est pas inférieure au minimum spécifié dans le Prospectus.

« Mois » signifie un mois civil.

« Valeur d'Actif Net » signifie le montant calculé, pour un Jour de Négociation donné, conformément aux articles 12 et 13 des présentes.

« Cadre » signifie un administrateur de la Société ou le Secrétaire.

« Résolution Ordinaire » signifie une résolution de la Société ou d'un compartiment adoptée à la majorité simple des voix au cours d'une assemblée générale.

« Frais d'Établissement » signifie les dépenses préliminaires engagées pour la création de la Société ou d'un compartiment (à l'exception des frais de constitution de la Société), l'obtention de l'autorisation du Financial Regulator pour opérer comme société d'investissements dans le cadre de la Loi, l'enregistrement de la Société auprès d'une autre autorité de régulation et lors de chaque offre publique des actions d'un compartiment (notamment les coûts de préparation et de publication du Prospectus). Ces frais peuvent inclure les coûts et les dépenses, engagés directement ou non par la Société, en relation avec une demande d'inscription ultérieure de certaines de ses actions ou d'un compartiment à la cote d'une bourse des valeurs ou d'un Marché Réglementé.

« Prospectus » signifie le prospectus émis à un certain moment à propos d'un ou de plusieurs compartiments.

« Registre » signifie le registre où figurent les noms des Actionnaires de la Société.

« Marché Réglementé » signifie une bourse de valeurs mobilières ou un marché réglementé sur le territoire de l'Union européenne, ou une bourse de valeurs mobilières ou un marché réglementé tel que prévu à l'article 15 des présentes.

« Réglementation » signifie la Réglementation de 2003 de la Communauté européenne sur les organismes de placement collectif en valeurs mobilières (dans sa version modifiée) et des modifications éventuellement apportées à ces textes pendant la période de leur maintien en vigueur.

« Secrétaire » signifie toute personne physique, firme ou personne morale désignée à l'époque concernée par les Administrateurs pour s'acquitter des tâches de secrétaire de la Société.

« Action » ou « actions » signifie une ou plusieurs actions de la Société représentant une participation à un compartiment.

« Signé » signifie qu'une signature ou une représentation de signature est apposée par un moyen mécanique ou autre.

« Résolution Spéciale » signifie une résolution spéciale de la Société ou d'un compartiment, adoptée conformément à la loi.

« Actions de Fondateur » signifie les actions que les signataires de l'acte constitutif et des statuts de la Société acceptent de souscrire et dont le nombre figure en regard de leur nom, ainsi que les autres actions désignées par les Administrateurs comme actions de fondateur.

« Société Filiale » signifie une société filiale au sens de la section 155 de la Loi sur les Sociétés de 1963 à 2006.

« Royaume-Uni » signifie le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

« Dollar U.S. » ou « USD » signifie le dollar américain, la devise légale des États-Unis.

« États-Unis » signifie les États-Unis d'Amérique, leurs territoires, possessions et autres zones soumises à leur juridiction (notamment le Commonwealth de Porto Rico).

« Ressortissant des États-Unis » signifie un ressortissant des États-Unis au sens défini dans le Prospectus.

- (b) Les références aux textes de loi ainsi qu'à leurs articles et sections incluent toutes les modifications ou nouvelles rédactions de ceux-ci pour la période de leur maintien en vigueur.
- (c) Dans la mesure permise par le contexte :
  - (i) les mots figurant au singulier couvrent également le pluriel et réciproquement ;
  - (ii) les mots figurant uniquement au masculin couvrent aussi le féminin ;
  - (iii) les mots mentionnant uniquement les personnes couvrent également les sociétés, les organismes, les associations de personnes, revêtues ou non de personnalité morale ;
  - (iv) le mot « peut » sera interprété dans un sens permissif et le mot « doit » sera interprété dans un sens impératif.

## 2. PRÉAMBULE

- a) La réglementation contenue dans le tableau A de la première annexe des Lois sur les Sociétés de 1963 à 2006 n'est pas d'application.
- (b) Sous réserve des dispositions de la Réglementation, les activités de la Société débiteront aussitôt après la constitution de la Société que les Administrateurs l'estimeront opportun.
- (c) Les Frais d'Établissement seront à la charge de la Société ou du Gestionnaire des Investissements. Sous réserve des dispositions légales en vigueur, le montant des Frais d'Établissement à la charge de la Société pourra être reporté dans les livres de la Société

et amorti dans les formes et sur la période éventuellement arrêtée par les Administrateurs. Les Frais d'Établissement seront répartis proportionnellement entre les compartiments. Les Administrateurs peuvent corriger cette distribution à la suite de l'émission de nouveaux compartiments.

- (d) La Société devra prendre en charge les commissions et frais suivants :
- (i) tous les impôts et toutes les dépenses pouvant être encourus en raison de l'acquisition et de la vente des actifs de la Société ;
  - (ii) tous les impôts et toutes les taxes éventuellement sur les actifs, les revenus et les dépenses imputables à la Société ;
  - (iii) tous les frais de courtage, de banque et autres frais engagés par la Société en raison de ses transactions ;
  - (iv) toutes les commissions et dépenses (notamment, le cas échéant, la taxe sur la valeur ajoutée) dues aux Auditeurs, aux conseillers juridiques de la Société, aux évaluateurs ou fournisseurs de services, de même que les commissions dues au Dépositaire, à la Société d'Administration, au Gestionnaire des Investissements et au Distributeur, telles que mentionnées dans le Prospectus en même temps que les commissions et droits de garde du dépositaire ;
  - (v) tous les frais engagés pour la publication et la communication d'informations aux Actionnaires et tout particulièrement, sans préjudice du caractère général de ce qui précède, le coût de l'impression et de la distribution du Rapport Annuel, de tout autre rapport au Financial Regulator ou à d'autres autorités de régulation, du rapport semestriel ou tout autre rapport et du Prospectus, ainsi que les coûts entraînés par la promotion des compartiments et la publication des cours et des notifications dans la presse financière et tous les coûts de papier à en-tête, d'impression et d'affranchissement liés à la préparation et à la distribution de chèques, bons de souscription, certificats fiscaux et déclarations ;
  - (vi) tous les frais entraînés par l'enregistrement de la Société auprès de certains organismes gouvernementaux ou auprès des autorités de régulation, ainsi que par les tâches visant à faire inscrire les actions de la Société à la cote d'une bourse des valeurs mobilières ou d'un Marché Réglementé et de les faire analyser par une agence de notation ;
  - (vii) tous les frais découlant de procédures juridiques ou administratives ; et
  - (viii) tous les frais encourus en liaison avec le fonctionnement et la gestion de la Société, notamment, sans limitation du caractère général de ce qui précède, tous les jetons de présence des Administrateurs, tous les coûts engagés dans l'organisation de réunions au niveau des Administrateurs et des Actionnaires, ainsi que dans l'obtention des procurations destinées à ces réunions, toutes les primes d'assurance et les cotisations de membre d'associations et les autres dépenses exceptionnelles et non récurrentes.

### 3. DÉPOSITAIRE, SOCIÉTÉ D'ADMINISTRATION ET GESTIONNAIRE DES INVESTISSEMENTS

- a) Après sa constitution et avant d'émettre des actions (autres que les Actions de Fondateur), la Société désignera :
  - (i) une personne physique, une firme ou une personne morale agissant comme Dépositaire et chargée de la garde de tous les actifs de la Société ;
  - (ii) une personne physique, une firme ou une personne morale agissant comme Gestionnaire des Investissements pour les actifs de la Société ; et
  - (iii) une personne physique, une firme ou une personne morale agissant comme Société d'Administration ;

et les Administrateurs pourront déléguer ou conférer au Dépositaire, à la Société d'Administration et au Gestionnaire des Investissements ainsi désignés certains des pouvoirs, des tâches, des décisions et/ou des fonctions qui leur incombent en tant qu'Administrateurs, dans les conditions qu'ils arrêteront, notamment en ce qui concerne leur rémunération imputable à la Société, et avec les pouvoirs de délégation et les restrictions qu'ils estimeront appropriés.

- (b) Les conditions de désignation d'un Dépositaire peuvent autoriser celui-ci à désigner (avec pouvoirs de délégation) des sous-dépositaires, des fondés de pouvoir, des agents ou des délégués, aux frais de la Société ou de toute autre manière, et de déléguer tout ou partie de ses fonctions et de ses tâches de garde aux personnes ainsi désignées, à la condition que ces nominations soient notifiées en premier lieu à la Société et que, dans la mesure où elles concernent les actifs de la Société, elles prennent fin en même temps que la mission du Dépositaire.
- (c) Les conditions de désignation d'une Société d'Administration peuvent autoriser celle-ci à désigner à ses frais un ou plusieurs autres gestionnaires, administrateurs, distributeurs ou autres agents et à déléguer tout ou partie de ses fonctions ou de ses tâches aux personnes ainsi désignées, à la condition que ces nominations soient en premier lieu approuvées par la Société, qu'elles prennent fin en même temps que la mission de la Société d'Administration et qu'elles répondent aux exigences du Financial Regulator.
- (d) Conformément aux exigences du Financial Regulator, il peut être mis fin au mandat du Gestionnaire des Investissements et un remplaçant peut être désigné. En outre, les conditions de désignation d'un Gestionnaire des Investissements peuvent être modifiées le moment venu et peuvent autoriser le Gestionnaire des Investissements à désigner un ou plusieurs conseillers en investissement ou autres agents et à déléguer tout ou partie de ses fonctions et de ses tâches aux personnes ainsi désignées, à la condition que ces nominations soient approuvées en premier lieu par la Société, et qu'elles prennent fin en même temps que la mission du Gestionnaire des Investissements.
- (e) La désignation de la Société d'Administration et du Gestionnaire des Investissements se fera dans tous les cas conformément aux exigences du Financial Regulator et la

désignation du Dépositaire sera conditionnée à l'approbation dudit Financial Regulator auquel le contrat de désignation sera soumis pour approbation.

- (f) Au cas où le Dépositaire souhaiterait se retirer ou être déchargé de ses fonctions, la Société déploiera tous ses efforts pour trouver une personne morale désireuse d'agir en tant que Dépositaire et susceptible de recueillir l'approbation du Financial Regulator et, par la même occasion, elle désignera cette personne morale comme Dépositaire en lieu et place du précédent. Au cas où la mission du Dépositaire prendrait fin, pour quelque raison que ce soit, sans que la Société n'ait désigné un Dépositaire de remplacement, les Administrateurs convoqueront une assemblée générale extraordinaire de la Société et proposeront une Résolution Spéciale visant à racheter les actions de la Société ou à liquider celle-ci et à nommer un liquidateur chargé d'en distribuer les actifs conformément à l'article 32. Dans cette éventualité, la mission du Dépositaire se prolongera jusqu'à ce que le Financial Regulator ait révoqué l'autorisation de fonctionnement de la Société.

#### 4. CAPITAL SOCIAL, COMPARTIMENTS ET SÉPARATION DES PASSIFS

- a) Le capital libéré de la Société doit à tout moment être égal à la Valeur d'Actif Net de la Société, telle que déterminée conformément à l'article 12 des présentes.
- (b) Le capital initial de la Société s'établit à 39 000 € représentés par 39 000 actions sans valeur nominale et la Société est autorisée à émettre jusqu'à cinq cents milliards d'actions sans valeur nominale.
- (c) Les Administrateurs sont autorisés par les présentes, de manière générale et inconditionnelle, à exercer tous les pouvoirs de la Société en vue de l'émission d'actions de la Société, conformément à la section 20 de la Loi (amendée) sur les Sociétés de 1983. Le nombre maximal d'actions pouvant être émises par la Société en vertu des pouvoirs présentement conférés est fixé à cinq cents milliards, étant entendu que chaque action ayant été rachetée doit être considérée comme n'ayant jamais été émise par la Société dans le but de calculer le nombre maximum d'actions pouvant être émises.
- (d) Les Administrateurs peuvent déléguer au Gestionnaire ou à un Cadre dûment autorisé ou à une autre personne, la tâche d'accepter la souscription, l'encaissement du règlement, l'allocation ou l'émission de nouvelles actions.
- (e) Les Administrateurs, à leur seule discrétion, peuvent refuser d'accepter des demandes d'actions de la Société ou peuvent accepter tout ou partie d'une demande.
- (f) Personne ne sera reconnu par la Société comme détenant des actions sur la base de la confiance et la Société ne sera pas liée et ne reconnaîtra (même après en avoir été avisée) aucun intérêt équitable, conditionnel, futur ou partiel relatif aux actions ou (sauf disposition contraire ici énoncée ou imposée par la loi) tout autre droit relatif à des actions, en dehors du droit absolu conféré par le titre à leur porteur officiel.

- (g) Les Actions de Fondateur ne participeront à la distribution des dividendes ou des actifs attribuables au titre d'autres actions émises par la Société et les dividendes et actifs nets attribuables aux Actions de Fondateur seront tenus séparément des autres actifs de la Société et n'en feront pas partie.
- (h) La Société sera en droit de racheter les Actions de Fondateur à tout moment après l'émission des actions ou de prendre des dispositions pour la transmission des Actions de Fondateur vers des personnes pouvant devenir des porteurs qualifiés conformément à l'article 9 des présentes.
- (i) La Société est une SICAV à compartiments ayant opté pour la désolidarisation des engagements de ses compartiments, et chaque compartiment peut englober une ou plusieurs catégories d'actions de la Société. Le compartiment initialement créé par la Société est le WA Euro Core Bond Fund. Avec l'autorisation préalable du Financial Regulator, les Administrateurs peuvent périodiquement créer d'autres compartiments en émettant une ou plusieurs catégories distinctes d'actions selon des modalités à convenir entre Administrateurs.
- (j) Les Administrateurs peuvent, de temps à autre, et avec le consentement du Financial Regulator, créer une ou plusieurs catégories ou séries d'actions distinctes à l'intérieur de chaque compartiment selon des modalités à convenir entre Administrateurs.
- (k) Les Administrateurs sont autorisés par les présentes à changer de temps à autre la dénomination des catégories d'actions de la Société et à fusionner ces catégories d'actions avec d'autres catégories d'actions de la Société. Avec l'accord préalable des Administrateurs, les Actionnaires peuvent convertir des actions d'une catégorie d'actions ou d'un compartiment en actions d'une autre catégorie ou d'un autre compartiment de la Société, selon les cas et conformément aux dispositions de l'article 7 des présentes.
- (l) Pour rendre possible le changement de dénomination ou la conversion d'actions d'une catégorie en actions d'une autre catégorie, la Société est autorisée, dans les limites de la Réglementation, à prendre les mesures qui lui semblent appropriées pour faire évoluer ou abroger les droits attachés aux actions d'une catégorie soumises à conversion pour pouvoir substituer à ces droits ceux attachés à l'autre catégorie d'actions dans laquelle les actions initiales doivent être converties.
- (m) Les actifs et les passifs de chaque catégorie et de chacun des compartiments seront affectés de la manière suivante :
  - (i) le produit de l'émission des actions représentant un compartiment sera affecté dans les livres de la Société à ce compartiment, et les actifs, les passifs, les revenus et les dépenses attribuables qui leur sont associés seront affectés à ce compartiment sous réserve des dispositions du présent article ;
  - (ii) lorsqu'un actif est dérivé d'un autre actif, un actif dérivé de ce type sera affecté dans les livres de la Société à la même catégorie ou au même compartiment que les actifs dont il est dérivé et, lors de chaque valorisation d'un actif, l'augmentation ou la diminution de valeur sera affectée à la catégorie ou au compartiment concerné ;

- (iii) lorsque la Société encourt un passif qui peut être associé à des actifs d'une catégorie ou d'un compartiment particulier ou à une mesure prise en relation avec un actif d'une catégorie ou d'un compartiment particulier, un passif de ce type sera affecté à la catégorie ou au compartiment concerné, selon les cas ; et
- (iv) lorsqu'un actif ou un passif de la Société ne peut être considéré comme étant attribuable à une catégorie ou à un compartiment particulier, un tel actif ou passif, sous réserve de l'approbation du Dépositaire et du Fiduciaire, sera affecté à toutes les catégories ou compartiments au prorata de la Valeur d'Actif Net de chaque catégorie ou de chaque compartiment ;

étant entendu que, lorsqu'ils émettent une catégorie d'actions quel que soit le compartiment, les Administrateurs sont autorisés à affecter les Commissions, les Droits et les Frais ainsi que les dépenses courantes selon des modalités différentes de celles appliquées aux actions d'autres catégories dans le compartiment.

- (n) Des comptabilités distinctes seront tenues pour chaque catégorie d'actions et chaque compartiment.
- (o) Nonobstant toute disposition législative ou réglementation contraire, un passif encouru par un compartiment ou attribuable à un des compartiments de la Société ne pourra être liquidé qu'au moyen des actifs de ce compartiment et ni la Société, ni aucun de ses Administrateurs, syndic, vérificateur, liquidateur provisoire, ni aucune autre personne, ne pourra affecter, ni être obligé d'affecter, les actifs d'un tel compartiment en règlement d'un passif encouru par un autre compartiment ou attribuable à ce compartiment.
- (p) Les termes suivants seront intégrés dans chaque contrat, accord, arrangement ou transaction dans lesquels la Société se sera engagée :
  - (i) le ou les co-contractants de la Société ne chercheront, ni par procédures ni par tout autre moyen, à avoir recours à l'utilisation des actifs d'un des compartiments en vue de régler totalement ou partiellement un passif qui n'aurait pas été encouru pour le compte de ce compartiment ;
  - (ii) si un co-contractant de la Société réussit, par un moyen quelconque, à avoir recours à l'utilisation des actifs d'un des compartiments en vue de régler totalement ou partiellement un passif qui n'aurait pas été encouru pour le compte de ce compartiment, ce co-contractant sera redevable à la Société du paiement d'un montant équivalent au bénéfice qu'elle en aura tiré ; et
  - (iii) si un co-contractant de la Société réussit à saisir ou à faire saisir, ou obtient une saisie-exécution par un moyen quelconque des actifs d'un compartiment en ce qui concerne un passif qui n'aurait pas été encouru pour le compte de ce compartiment, ce co-contractant détiendra ces actifs ou les produits directs ou indirects de la vente de ces actifs en fiducie pour la Société et séparera et identifiera ces actifs ou ces produits comme des biens en fiducie.

- (q) Tous les montants à recouvrer par la Société résultant de telles fiducies comme décrit dans l'article 4(p) (iii) seront crédités en compensation d'une coresponsabilité du préjudice conformément aux clauses implicites définies à l'article 4(p).
- (r) Tout actif ou montant recouvré par la Société au titre des clauses implicites définies dans l'article 4(p) ou par tout autre moyen dans les cas mentionnés dans ces paragraphes sera affecté, après déduction ou règlement des frais de recouvrement, pour servir de compensation au compartiment.
- (s) Si les actifs attribuables à un compartiment sont saisis à la suite d'un passif non attribuable à ce compartiment et si les actifs ou la compensation en cause ne peuvent pas être restitués au compartiment affecté, les Administrateurs, avec le consentement du Dépositaire, certifieront la valeur des actifs perdus pour le compartiment ou en obtiendront la certification, et transféreront ou paieront à partir des actifs du compartiment ou des compartiments auxquels le passif était attribuable, en priorité par rapport à toutes les autres requêtes à l'encontre de ce ou de ces compartiments, des actifs ou des sommes en quantité suffisante pour restituer au compartiment affecté la valeur des actifs ou des sommes qu'il a perdus.
- (t) Un compartiment n'est pas une personne morale distincte de la Société, mais la Société peut poursuivre et être poursuivie au titre d'un compartiment particulier et peut exercer des droits équivalents de compensation, le cas échéant, comme entre ses compartiments par rapport à la loi en ce qui concerne les sociétés, et le patrimoine d'un compartiment est soumis aux ordonnances du tribunal au même titre que si le compartiment était une personne morale distincte.

## **5. CERTIFICATS D' ACTIONS, CONFIRMATIONS DE PROPRIÉTÉ ET CERTIFICATS AU PORTEUR**

- a) La preuve de la propriété des actions d'un Actionnaire sera constituée par l'inscription de son nom, de son adresse et du nombre d'actions qu'il possède dans le Registre maintenu conformément à la loi, étant entendu qu'aucune personne détentrice d'un nombre d'actions inférieur au Portefeuille Minimum ne sera inscrite sur le Registre en qualité d'Actionnaire.
- (b) Un Actionnaire dont le nom figure sur le Registre recevra une confirmation écrite de sa propriété ou des certificats d'actions (revêtue du sceau de la Société et signée par le Dépositaire) représentant le nombre d'actions détenu par lui, étant entendu toutefois qu'aucun certificat ne sera émis si ce n'est à la demande de l'Actionnaire.
- (c) Si un certificat d'actions est abîmé, altéré ou supposé perdu, volé ou détruit, un nouveau certificat représentant les mêmes actions pourra être émis en faveur de l'Actionnaire à la demande de celui-ci et en échange de l'ancien ou (si l'ancien est supposé perdu, volé ou détruit) sur présentation de preuves et de garanties d'indemnisation et contre remboursement des dépenses exceptionnelles encourues par la Société en liaison avec cette demande et telles qu'établies par les Administrateurs.
- (d) Le Registre peut être tenu sur bande magnétique ou sur un autre système mécanique ou électrique, pour autant qu'il permette d'obtenir des preuves lisibles conformément aux dispositions de la loi en vigueur et des présents Statuts ;

- (e) Les Administrateurs devront veiller à faire figurer dans le Registre, en plus de toutes les mentions suivantes requises par la loi :
  - (i) le nom et l'adresse de chaque Actionnaire (sauf dans le cas de codétenteurs, auquel cas seule l'adresse du premier nommé sera requise), une déclaration des actions de chaque catégorie détenue par lui et le montant payé ou considéré payé pour ces actions ;
  - (ii) la date à laquelle chaque personne a été inscrite dans le Registre en qualité d'Actionnaire et
  - (iii) la date à laquelle une personne a cessé d'être Actionnaire.
- (f)
  - (i) Le Registre sera tenu de manière à permettre de déterminer à tout moment quels sont les Actionnaires de la Société et le nombre d'actions détenu par chacun d'eux.
  - (ii) Le Registre pourra être examiné au siège social de la Société, conformément à la loi.
  - (iii) La Société pourra clôturer le Registre pour une ou plusieurs périodes ne dépassant pas au total trente jours par an.
- (g) Les Administrateurs ne seront pas tenus d'enregistrer plus de quatre personnes comme codétentrices d'une ou de plusieurs actions. Dans le cas d'une action détenue conjointement par plusieurs personnes, les Administrateurs ne seront pas tenus d'émettre plusieurs confirmations de propriété ou plusieurs certificats d'actions et l'émission d'une confirmation de propriété ou d'un certificat d'actions en faveur du premier nommé des codétenteurs sera considérée comme suffisante pour tous ;
- (h) Lorsque deux ou plusieurs personnes sont enregistrées comme les détenteurs de certaines actions, elles seront considérées comme codétentrices de ces actions, sous réserve des dispositions suivantes :
  - (i) les codétenteurs des actions sont responsables conjointement et séparément des paiements à effectuer à propos de ces actions ;
  - (ii) chacun de ces codétenteurs d'actions peut donner valablement quittance des dividendes, primes et revenus du capital dus à ces codétenteurs ;
  - (iii) seul le premier nommé des codétenteurs d'une action aura le droit de demander le certificat relatif à cette action ou de recevoir les avis de convocation aux assemblées générales de la Société. Un certificat d'actions au premier nommé des codétenteurs sera considéré comme effectivement remis à chacun d'eux et les notifications adressées au premier nommé des codétenteurs seront considérées comme adressées à chacun d'eux ;

- (iv) le vote exprimé par le premier nommé des codétenteurs en personne ou par procuration sera accepté à l'exclusion de tous les votes des autres codétenteurs ;  
et
  - (v) aux fins des dispositions du présent article, le premier nommé des codétenteurs sera déterminé par l'ordre dans lequel les noms des codétenteurs figurent sur le Registre ;
- (i) La Société aura le pouvoir d'émettre sous son sceau, attesté par la signature des personnes autorisées à cette fin, un certificat au porteur établissant que son porteur est propriétaire des actions y figurant, à la condition que le sceau du Dépositaire apparaisse également sur le certificat au porteur et soit attesté par la signature des personnes habilitées à cette fin ; ce certificat pourra être émis à la seule discrétion des Administrateurs, sous réserve du paiement par l'Actionnaire des frais encourus par la Société ou la Société d'Administration, notamment les frais d'assurance, pour l'émission et la remise du certificat au porteur ; un Actionnaire aura le droit de remettre tout ou partie de ses confirmations écrites de propriété ou certificats d'actions et de demander en échange un certificat au porteur représentant dans l'ensemble un nombre équivalent d'actions.
  - (j) La Société reconnaîtra le porteur d'un certificat au porteur comme le propriétaire exclusif des actions représentées par ce certificat au porteur et ne sera tenue par aucune notification en sens contraire ni tenue de prendre note d'aucune notification ni de veiller à l'exécution d'aucune fiducie, étant entendu que chacun pourra agir de même. En outre, la Société ne sera pas tenue, sauf exception prévue aux présentes ou sur ordre d'un tribunal compétent ou, dans les cas indiqués par la loi, de reconnaître (même si elle en a connaissance) un intérêt à titre de bénéficiaire portant sur le certificat au porteur. La quittance reçue du porteur d'un certificat au porteur pour les sommes exigibles à l'égard des actions représentées par ce certificat au porteur sera considérée comme une décharge valable pour la Société.
  - (k) La Société peut émettre des certificats au porteur en faveur de nouveaux souscripteurs d'actions de la Société (à leur demande) ou en faveur des Actionnaires existants pour les actions déjà en leur possession. Le porteur d'un certificat au porteur sera considéré Actionnaire à part entière de la Société.
  - (l) Lors de l'émission d'un certificat au porteur, la Société consignera les informations suivantes sur le Registre :
    - (i) le fait de l'émission du certificat au porteur ;
    - (ii) une déclaration des actions couvertes par le certificat au porteur, en distinguant chaque action par son numéro si elle en a un et
    - (iii) la date d'émission du certificat au porteur.
  - (m) Si un Actionnaire existant sollicite un certificat au porteur, la Société biffera son nom du Registre au moment de l'émission du certificat au porteur comme s'il avait cessé

d'être Actionnaire et les informations relatives à cet Actionnaire figurant sur le Registre se réduiront à celles prévues à l'article 5(1) (i), (ii) et (iii) ci-dessus.

- (n) Lorsqu'un Actionnaire ne souhaite pas que toutes ses actions soient représentées par un ou plusieurs certificats au porteur, la Société peut émettre à sa demande une confirmation écrite ou un certificat d'actions pour le solde des actions et modifier le Registre en conséquence.
- (o) Un Actionnaire aura le droit de restituer tout ou partie de ses certificats au porteur et de demander en échange l'émission d'une confirmation écrite de propriété ou d'un certificat d'actions.
- (p) Lorsqu'un Actionnaire ne souhaite pas que la totalité de ses actions couvertes par le(s) certificat(s) au porteur qu'il a restitué(s) soient représentées par une confirmation écrite de propriété ou par un certificat d'actions, le solde des actions sera représenté par un ou plusieurs nouveaux certificats au porteur selon les souhaits de l'Actionnaire.
- (q) Les Administrateurs pourront également percevoir auprès de l'Actionnaire la commission qu'ils arrêteront pour couvrir le coût de l'échange entre certificats au porteur, confirmations de propriété et certificats d'actions.

## 6. JOURS DE NÉGOCIATION

Sous réserve des dispositions ci-dessous, toutes les émissions et tous les rachats d'actions s'effectueront à partir d'un Jour de Négociation, pour autant que la Société puisse attribuer des actions pendant ce Jour de Négociation, étant entendu que les actions seront émises à la réception des fonds compensés du souscripteur des actions et que, dans l'éventualité où la Société ne recevrait pas le montant de la souscription pendant la période spécifiée dans le Prospectus ou pendant la période indiquée par les Administrateurs, l'attribution des actions sera considérée comme annulée.

## 7. ÉMISSION D' ACTIONS

- a) Sous réserve des dispositions ci-dessous et de la Réglementation, la Société, avec effet un Jour de Négociation et à réception par elle ou pour son compte des éléments suivants :
  - (i) une demande de souscription d'actions dans les formes arrêtées par la Société ;  
et
  - (ii) les déclarations requises par la Société quant au statut du demandeur, à sa résidence et autres renseignements ; et
  - (iii) le paiement des actions dans les formes exigées de temps à autre par la Société, étant entendu que si la Société reçoit le paiement dans une devise autre que la Devise de Référence, elle procédera ou fera procéder à la conversion des devises reçues dans la Devise de Référence et aura le droit de déduire du produit tous les frais découlant de la conversion ;

pourra émettre ces actions à la Valeur d'Actif Net obtenue à cette date pour chaque action dans le cas d'émission d'actions (ou, au choix de la Société dans le cas de l'alinéa (iii) ci-dessus, à la Valeur d'Actif Net pour chacune de ces actions au Jour de Négociation suivant immédiatement la conversion des fonds reçus dans la Devise de Référence) ou allouer ces actions en attente des fonds compensés, étant entendu que si les fonds compensés représentant le montant de la souscription ne sont pas reçus par la Société dans les délais impartis par les Administrateurs, ceux-ci pourront annuler toute attribution d'actions y ayant trait. Les Administrateurs peuvent refuser une demande d'attribution ou d'émission d'actions et peuvent cesser de proposer des actions de la Société pour attribution ou souscription pour une période définie ou de toute autre manière.

- (b) La Société pourra recevoir des titres ou autres Investissements en règlement d'un acheteur d'actions et pourra vendre, liquider ou convertir de toute autre manière ces titres ou ces Investissements en liquidités afin de les appliquer (net des frais de conversion) à l'achat d'actions de la Société, conformément aux dispositions des présentes.
- (c) Aucune émission ne sera effectuée sur la base d'une demande qui aurait pour résultat de permettre au demandeur de détenir moins que le Portefeuille Minimum.
- (d) Les Administrateurs pourront émettre des Fractions d'Action lorsque les fonds reçus par la Société sont insuffisants pour l'achat d'un nombre entier d'actions, étant entendu, toutefois, que les Fractions d'Action ne seront pas revêtues de droit de vote et que la Valeur d'Actif Net d'une Fraction d'Action de quelque catégorie d'actions que ce soit devra être corrigée du montant manquant à cette Fraction d'Action pour atteindre la valeur d'une action entière de cette catégorie et que les dividendes à payer sur ces Fractions d'Action devront être corrigés de manière similaire.
- (e) Sous réserve des dispositions ci-dessous, le détenteur d'actions d'un compartiment (les « Actions du Compartiment d'Origine ») peut, avec l'autorisation préalable des Administrateurs, convertir tout ou partie de ces actions (« Conversion ») d'une valeur minimum à déterminer par les Administrateurs en actions d'un autre compartiment (« Actions du Nouveau Compartiment ») existant ou à créer dans les conditions indiquées ci-dessous :
  - (i) La Conversion peut être effectuée par le détenteur (appelé ci-dessous le « Demandeur de Conversion de Compartiment ») moyennant un avis écrit irrévocable (appelé ci-dessous « Avis de Conversion de Compartiment ») qui sera envoyé par un Actionnaire à l'adresse du Gestionnaire, accompagné des certificats d'actions dûment endossés par le Demandeur de Conversion de Compartiment ou par un certificat au porteur délivré par la Société, ou encore par une preuve de propriété, de succession ou de cession à la satisfaction des Administrateurs, ainsi que des coupons de dividendes non échus ;

- (ii) la Conversion des actions reprises dans un Avis de Conversion de Compartiment adressé aux Administrateurs un jour autre qu'un Jour de Négociation s'effectuera le Jour de Négociation suivant immédiatement la réception de l'avis de conversion ;
- (iii) la Conversion des Actions du Compartiment d'Origine reprises dans l'Avis de Conversion de Compartiment s'effectuera moyennant le rachat de ces actions (sauf si les montants destinés au rachat ne sont pas libérés en faveur du Demandeur de Conversion de Compartiment) et l'émission d'Actions du Nouveau Compartiment ; le rachat et l'émission auront lieu le Jour de Négociation dont il est question dans le paragraphe (b) du présent article ;
- (iv) le nombre d'Actions du Nouveau Compartiment émises à l'occasion de la conversion sera déterminé par les Administrateurs, conformément, ou en cherchant à s'approcher le plus possible de la formule suivante :

$$NS = \frac{[A \times B \times C] - D}{E}$$

soit :

- NS = le nombre d'Actions du Nouveau Compartiment qui seront émises ; et
  - A = le nombre d'Actions du Compartiment d'Origine à convertir ; et
  - B = le prix de rachat de l'Action du Compartiment d'Origine au Jour de Négociation ; et
  - C = le taux de change arrêté par les Administrateurs pour la conversion de la Devise de Référence des Actions du Compartiment d'Origine dans la Devise de Référence des Actions du Nouveau Compartiment ;
  - D = en l'absence d'autres dispositions contenues dans le Prospectus, des frais de conversion d'un maximum de 2,5 pour cent de la Valeur d'Actif Net des Actions du Compartiment d'Origine à convertir (A X B), étant entendu que cette commission de conversion pourra être payée par la Société pour le compte de l'Actionnaire, par prélèvement sur le produit du rachat des Actions du Compartiment d'Origine, directement à un distributeur ou à un agent de placement désigné, le cas échéant, par la Société ; et
  - E = le prix de vente d'une Action du Nouveau Compartiment, le Jour de Négociation concerné ; et
- (v) au moment de la Conversion, la Société attribuera les actifs ou les fonds représentant la valeur de NS conformément à l'alinéa (e) (iv) ci-dessus à la catégorie d'actions comprenant les Actions du Nouveau Compartiment.

## 8. PRIX DE L'ACTION

- a) Le Prix Initial de l'action et la Période d'Offre Initiale seront déterminés par les Administrateurs, de même que la Commission à payer sur le Prix Initial de l'action pendant la Période d'Offre Initiale pour chaque compartiment.
- (b) Le prix de l'action correspondant à un Jour de Négociation postérieur à la Période d'Offre Initiale sera la Valeur d'Actif Net par action applicable dans le cas des émissions d'actions, conformément aux articles 12 et 13.
- (c) Les Administrateurs peuvent demander à un acheteur d'actions de verser à la Société, en plus du prix de l'action, une commission et les Droits et Charges afférents aux actions tels que déterminés par les Administrateurs.
- (d) Sous réserve des dispositions de la Réglementation, les Administrateurs pourront, un Jour de Négociation ou avec effet à la même date, émettre des actions à des conditions prévoyant la cession à la Société, en guise de paiement, de certains investissements détenus ou à détenir, à propos desquels les dispositions suivantes devront être appliquées :
  - (i) les Administrateurs devront être convaincus que les conditions d'un tel échange ne risquent pas de créer un préjudice significatif aux Actionnaires du compartiment concerné ;
  - (ii) le nombre d'actions à émettre ne devra pas excéder celui qui aurait été émis pour un paiement en espèces comme prévu ci-dessus si ce montant en espèces était égal à la valeur des investissements à transmettre à la Société, selon la détermination des Administrateurs le Jour de Négociation concerné ;
  - (iii) aucune action ne sera émise tant que les investissements n'auront pas été transférés dans les livres du Dépositaire et à la satisfaction de celui-ci ;
  - (iv) tous Droits et Charges résultant du transfert des investissements à la Société seront payés par la personne en faveur de qui les actions doivent être émises ;
  - (v) le Dépositaire devra être convaincu que les conditions d'émission des actions ne risquent pas d'entraîner un préjudice pour les Actionnaires existants du compartiment concerné.
- (e) Aucune action ne sera émise un Jour de Négociation au cours duquel le calcul de la Valeur d'Actif Net est suspendu en vertu de l'article 12 des présentes.

## 9. DÉTENTEURS HABILITÉS

- a) Les Administrateurs peuvent imposer les restrictions qu'ils jugeront nécessaires pour s'assurer qu'aucune action ne sera acquise ou détenue directement ou à titre de bénéficiaire par :

- (i) toute personne en infraction par rapport aux lois ou aux exigences édictées par un pays ou par une autorité gouvernementale, ou une personne à qui il est interdit pour cette raison de détenir ces actions ; ou
- (ii) tout R ressortissant des États-Unis ; ou
- (iii) une ou des personnes soumises à une situation (directement ou indirectement, seules ou conjointement avec une ou plusieurs autres personnes, liées ou non à elles, ou dans toute autre situation que le Conseil juge déterminante) pouvant entraîner pour la Société, selon l'opinion du Conseil, un risque fiscal ou des inconvénients de type financier ou administratif auxquels elle ne serait pas exposée dans des circonstances normales ; ou
- (iv) toute personne ne fournissant pas les informations ou les déclarations requises par les statuts dans les sept jours suivant une requête envoyée par les Administrateurs ;

les Administrateurs pourront aussi (i) rejeter à leur seule discrétion la souscription ou le transfert d'actions en faveur des personnes auxquelles il est interdit d'acheter ou de détenir des actions ; et (ii) en exécution de l'article 9(c) ci-dessous, racheter ou exiger le transfert à tout moment des actions détenues par des actionnaires tombant sous le coup d'une interdiction d'acheter ou de détenir des actions.

- (b) Les Administrateurs pourront supposer sans enquête qu'aucune des actions n'est détenue de manière à justifier de leur part l'envoi d'une notification en vertu de l'article 9(c) (i) ci-dessous. Les Administrateurs pourront toutefois, en présence d'une demande d'actions ou à tout autre moment et chaque fois qu'ils l'estimeront nécessaire, exiger la production de preuves et/ou de garanties sur les questions ci-dessus pour la mise en œuvre des restrictions imposées par cette disposition. Au cas où ces preuves et/ou garanties ne seraient pas fournies dans un délai raisonnable (non inférieur à vingt et un jours après l'envoi de la notification les réclamant) qui sera indiqué par les Administrateurs dans leur notification, ceux-ci pourront, à leur discrétion absolue, considérer que les actions détenues par ce détenteur ou codétenteur le sont d'une manière qui justifie l'envoi d'une notification conformément à l'article 9(c) (i).
- (c) (i) Si les Administrateurs s'aperçoivent que des actions sont la propriété ou se trouvent en possession, directement ou à titre bénéficiaire, d'une personne en infraction avec certaines des restrictions imposées par l'article 9(a) ci-dessus (les « actions concernées »), ils pourront adresser une notification à la personne ou aux personnes au nom desquelles les actions concernées sont enregistrées en leur demandant de transférer et/ou d'organiser la cession des intérêts existants sur ces actions à une personne qui, de l'avis des Administrateurs, n'est pas sous le coup d'une interdiction de détenir des actions en vertu de l'article 9(a) ci-dessus (une « personne habilitée ») ou de demander par écrit le rachat des actions concernées conformément aux statuts. Si une personne à qui une notification a été adressée en vertu de cet article omet de transférer dans les vingt et un jours suivant cette notification (ou dans

le délai prolongé que le Conseil, à sa seule discrétion, jugera raisonnable) les actions concernées à une personne habilitée, de demander à la Société de racheter les actions concernées ou de démontrer à la satisfaction des Administrateurs (dont l'avis sera définitif et obligatoire) qu'elle n'est pas soumise aux dites restrictions, les Administrateurs pourront, à leur seule discrétion et à l'issue du délai de vingt et un jours, organiser le rachat de toutes les actions concernées au cours d'une ou de plusieurs journées que les Administrateurs peuvent déterminer, avec l'autorisation écrite préalable du Dépositaire, ou approuver le transfert de toutes les actions concernées à une personne habilitée conformément à l'article (iii) ci-dessous. Le détenteur des actions concernées sera immédiatement obligé de restituer ses certificats d'actions ou toute preuve de propriété (le cas échéant) aux Administrateurs et il pourra nommer et charger des personnes de signer pour son compte les documents éventuellement requis pour le rachat ou le transfert des actions concernées par la Société.

- (ii) Une personne prenant connaissance de ce qu'elle détient ou possède des actions concernées devra immédiatement, à moins d'avoir reçu une notification en vertu de l'article 9(a) ci-dessus, transférer toutes ses actions concernées en faveur d'une personne habilitée, ou adresser par écrit à la Société une demande de rachat de toutes ses actions concernées conformément aux Statuts.
- (iii) Un transfert d'actions concernées organisé par le Conseil conformément à l'article 9(c) (i) ci-dessus, se fera par le biais d'une vente au meilleur prix pouvant raisonnablement être obtenu sur le marché et pourra porter sur tout ou partie des actions concernées, avec un solde disponible pour un rachat conformément à ces dispositions ou un transfert en faveur d'autres personnes habilitées. Toute somme reçue par la Société pour les actions concernées ainsi transférées devra, sous réserve de l'article 9(c) (iv) ci-dessous, être versée à la personne dont les actions ont ainsi été transférées.
- (iv) Le paiement des sommes dues à cette personne en vertu de l'article 9(c) (i), (ii) ou (iii) ci-dessus sera soumis à l'obtention de toutes les autorisations de contrôle des changes nécessaires et le montant sera déposé par la Société dans une banque en vue du paiement à ces personnes dès l'obtention des autorisations de change et contre remise des certificats représentant les actions concernées préalablement détenues par cette personne. Dès le dépôt de ce montant, comme indiqué plus haut, cette personne ne détiendra plus d'intérêt dans les actions concernées ou dans l'une d'entre elles prises séparément ni aucun droit à l'égard de la Société à leur propos, à l'exception du droit de recevoir le montant déposé (sans intérêt) dès l'obtention des autorisations susmentionnées.
- (v) Les Administrateurs ne seront pas tenus d'expliquer les décisions, déterminations ou déclarations prises ou faites en vertu de ces dispositions. L'exercice des pouvoirs conférés par ces dispositions ne sera en aucun cas contesté ou invalidé pour la raison qu'il n'existe pas assez de preuves de la propriété directe ou à titre bénéficiaire des actions par une personne, ou que le

véritable propriétaire direct ou à titre bénéficiaire des actions était différent des conclusions du Conseil à la date concernée, pour autant, toutefois, que ces pouvoirs soient exercés de bonne foi.

- (d) Les Administrateurs pourront, par voie de résolution, décider que les dispositions de l'article 9 ci-dessus seront annulées, en partie ou en totalité, pendant une période de temps définie ou autrement dans le cas de Ressortissants des États-Unis, ou pourront incorporer au Prospectus des restrictions supplémentaires en ce qui concerne les ventes à des Ressortissants des États-Unis ou des procédures détaillées que la Société d'Administration devra respecter dans le cas de ventes à des Ressortissants des États-Unis.

## 10. RACHAT D' ACTIONS

- a) La Société pourra à tout moment racheter le solde de ses propres actions entièrement libérées, conformément aux règles et procédures établies dans les présentes ainsi que dans le Prospectus. Un Actionnaire pourra à tout moment demander irrévocablement à la Société de racheter tout ou partie de ses actions de la Société en lui adressant une demande dans ce sens et, sauf dispositions contraires dans le Prospectus à l'égard d'un compartiment, toute demande de rachat sera effective le Jour de Négociation suivant sa réception, conformément aux procédures établies dans le Prospectus.
- (b) Une demande de rachat d'actions devra être effectuée dans la forme prescrite par la Société. Elle sera irrévocable et adressée par écrit par un Actionnaire au siège social de la Société, ou au bureau de la personne ou de l'entité désignée à ce moment-là par la Société comme son agent pour le rachat des actions. À la demande de la Société, elle sera accompagnée, selon le cas, du certificat d'actions (dûment endossé par l'actionnaire) ou de la preuve de succession ou de cession, à la satisfaction de la Société.
- (c) À la réception d'une demande de rachat d'actions correctement présentée, la Société rachètera les actions le Jour de Négociation où la demande de rachat est effective, sous réserve de la suspension de l'obligation de rachat en vertu de l'article 12 des présentes. Les actions de la Société rachetées par elle seront annulées.
- (d) Le prix de rachat de l'action sera la Valeur d'Actif Net correspondant aux rachats d'actions le Jour de Négociation où le rachat est effectif, moyennant les déductions, charges et commissions définies par le Prospectus, comme indiqué dans les présentes.
- (e) Le paiement en faveur d'un Actionnaire en vertu du présent article sera normalement effectué dans la Devise de Référence ou dans toute autre devise librement convertible au taux de change de la date du paiement ; le transfert se fera dans les quatorze jours suivant le Jour de Négociation où le rachat a été effectué, comme prévu à l'article 10(a) ci-dessus.
- (f) Lors du rachat d'une partie seulement des actions détenues par un Actionnaire, les Administrateurs feront émettre gratuitement un nouveau certificat d'actions ou une nouvelle confirmation écrite de propriété pour le solde des actions.

- (g) Au cas où le rachat d'une partie seulement du portefeuille d'actions d'un Actionnaire viendrait à ramener celui-ci en dessous du Portefeuille Minimum, les Administrateurs pourront, s'ils l'estiment pertinent, exiger le rachat de la totalité du portefeuille de l'Actionnaire.
- (h) Si la Société reçoit une demande de rachat d'un minimum de dix pour cent des actions en circulation d'une quelconque catégorie ou d'un quelconque compartiment un quelconque Jour de Négociation, les Administrateurs pourront décider de limiter le nombre total d'actions rachetées à dix pour cent des actions en circulation d'une telle catégorie ou d'un tel compartiment, auquel cas toutes les demandes acceptables seront chacune réduites dans les mêmes proportions au prorata du nombre d'actions dont le rachat a été demandé. Le solde des actions pour la catégorie ou le compartiment concerné, selon le cas, sera racheté le Jour de Négociation suivant, sous réserve des dispositions du présent article 10(h) et par priorité sur les demandes de rachat reçues postérieurement. Le montant de la commission pouvant être prélevé sur les rachats ne pourra excéder 3 pour cent du produit du rachat.
- (i) Au cas où la Société serait dans l'obligation de déduire, retenir ou justifier des impôts sur la cession d'actions appartenant à un Actionnaire (que ce soit dans le cadre d'un rachat, d'un transfert d'actions ou de toute autre manière) ou à l'occasion du paiement d'une distribution à un Actionnaire (en espèces ou autrement), les Administrateurs pourront organiser le rachat et l'annulation d'un nombre suffisant d'actions de cet Actionnaire, après déduction des frais de rachat, pour faire face à cette obligation fiscale. En outre, les Administrateurs pourront refuser d'enregistrer le bénéficiaire d'un transfert d'actions en qualité d'actionnaire aussi longtemps qu'ils n'auront pas reçu de lui les déclarations de résidence et de statut qu'ils exigent. La Société s'acquittera du paiement des impôts dus.
- (j) Lorsque la Société reçoit une demande de rachat d'actions de la part d'un Actionnaire pour lequel elle doit justifier, déduire ou retenir un impôt, elle pourra déduire du produit du rachat le montant de l'impôt à justifier et procédera à son règlement.
- (k) À la seule discrétion des Administrateurs confirmée dans une Résolution Ordinaire, la Société pourra procéder à une demande de rachat d'actions par le transfert à ces Actionnaires d'actifs en espèces appartenant à la Société ÉTANT ENTENDU QUE, dans le cas d'une demande de rachat d'actions représentant au maximum 5 pour cent du capital actions de la Société ou d'un compartiment, ou avec l'autorisation de l'Actionnaire ayant introduit cette demande de rachat, les actifs pourront être transférés sans confirmation d'une Résolution Ordinaire et ÉTANT ENTENDU QUE la nature et le type des actifs à transférer à chaque Actionnaire seront déterminés par les Administrateurs, à leur seule discrétion, selon les critères qu'ils estimeront équitables et non préjudiciables aux intérêts des autres Actionnaires. À la demande de l'Actionnaire formulant cette demande de rachat, ces actifs pourront être vendus par la Société et le produit de la vente transmis à l'Actionnaire.

## 11. RACHAT TOTAL

- a) Avec l'approbation par une Résolution Ordinaire de ses Actionnaires ou des Actionnaires d'un compartiment ou d'une catégorie d'actions, la Société pourra racheter toutes les actions de la Société, d'une catégorie ou d'un compartiment à la Valeur d'Actif Net de ces actions et les Actionnaires seront, dans ce cas, réputés avoir demandé le rachat de leurs actions.
- (b) Si une décision dans ce sens a été prise par les Administrateurs et pour autant qu'un préavis minimum de vingt et un jours ait été notifié par écrit aux détenteurs des actions de la Société ou du compartiment, selon le cas, leur indiquant que toutes les actions de la Société ou du compartiment, selon le cas, seront rachetées par la Société.
- (c) Si la totalité des actions de la Société, de la catégorie ou du compartiment doivent être rachetées comme indiqué ci-dessus, la Société, moyennant l'approbation des Actionnaires par voie de Résolution Ordinaire, pourra répartir entre les Actionnaires, en espèces, tout ou partie des actifs de la Société, de la catégorie ou du compartiment, en fonction de la valeur des actions détenues à ce moment-là par chaque Actionnaire, qui sera déterminée conformément à l'article 12 des présentes. À la demande d'un Actionnaire de la Société, celle-ci négociera la vente d'un Investissement aux frais de cet Actionnaire, étant entendu que la Société et ses délégués n'assumeront aucune responsabilité à l'égard de l'Actionnaire si le prix auquel l'Investissement est vendu est inférieur à la valeur de l'Investissement, telle qu'estimée par la Société d'Administration au moment de sa distribution à l'Actionnaire.
- (d) Dans le cas où un rachat d'actions en vertu de l'article 11 (a), (b) ou (c) aurait pour conséquence de ramener le nombre des Actionnaires en dessous de sept ou en dessous du minimum prescrit par la Loi pour une société anonyme ou de ramener le capital actions émis par la Société en dessous du minimum prescrit par la Loi, la Société pourra différer le rachat des actions entraînant cette situation jusqu'à la liquidation de la Société ou jusqu'à ce que celle-ci ait pu émettre suffisamment d'actions pour que les minima légaux soient respectés. La Société pourra choisir les actions à rachat différé de telle manière qu'elle jugera équitable et raisonnable, et qui pourra être approuvée par le Dépositaire.

## 12. DÉTERMINATION DE LA VALEUR D'ACTIF NET

- a) La Société déterminera la Valeur d'Actif Net de la Société, de chaque catégorie et de chaque compartiment à chaque Jour de Négociation. La Valeur d'Actif Net sera exprimée dans la Devise de Référence sous forme d'un chiffre par action pour l'émission et le rachat d'actions respectivement selon le cas, et sera déterminée conformément à l'article 13 des présentes.
- (b) La Société pourra, à tout moment, sans pour autant y être obligée, suspendre temporairement le calcul de la Valeur d'Actif Net des actions d'une catégorie d'actions ou d'un compartiment et la vente ou le rachat de ces actions dans les circonstances suivantes :
  - (i) toute période, autre que les jours fériés ou les fermetures ordinaires de week-end, au cours de laquelle un des principaux marchés ou une des bourses

de valeurs mobilières où se traite un volume substantiel des Investissements de la Société ou de l'un de ses compartiments est fermé(e), ou au cours de laquelle les négociations sur ce marché ou dans cette bourse de valeurs sont limitées ou suspendues ; ou

- (ii) toute période où une situation d'urgence se produit à la suite de laquelle la cession ou l'estimation de la valeur des Investissements de la Société ou d'un compartiment n'est pas raisonnablement praticable sans nuire substantiellement aux intérêts des Actionnaires ou si, de l'avis des Administrateurs, les prix de rachat équitables ne peuvent être calculés ; ou
  - (iii) toute période marquée par une panne des moyens de communication normalement employés pour le calcul du prix des Investissements de la Société ou d'un compartiment, ou lorsque, pour toute autre raison, les cours de certains marchés ou bourses de valeurs ne peuvent être vérifiés rapidement et avec précision ; ou
  - (iv) toute période au cours de laquelle le Conseil est dans l'incapacité de rapatrier les fonds requis pour effectuer ses paiements et racheter des actions, ou au cours de laquelle le transfert de fonds liés à l'acquisition ou à la réalisation d'Investissements ou de rachats d'actions ne peut, de l'avis du Conseil, être effectué à des prix ou à des taux de change normaux ; ou
  - (v) lors de la publication d'un avis de convocation d'une assemblée générale des Actionnaires appelés à se prononcer sur la liquidation de la Société ou d'un compartiment.
- (c) La Société peut choisir de considérer le premier Jour Ouvrable marquant la cessation des conditions de suspension comme un Jour de Négociation de remplacement, auquel cas le calcul de la Valeur d'Actif Net, ainsi que toutes les émissions et tous les rachats d'actions s'effectueront pendant ce Jour de Négociation de remplacement. La Société pourra également choisir de ne pas considérer ce Jour Ouvrable comme un Jour de Négociation de remplacement, auquel cas elle en informera tous les demandeurs d'actions et tous les Actionnaires demandant le rachat d'actions, et ceux-ci auront la faculté de retirer leurs demandes d'actions et de rachat jusqu'à la date figurant dans la notification.
- (d) Toute suspension de cette nature sera publiée par la Société de la manière qui sera considérée appropriée pour les personnes susceptibles d'être affectées par cette suspension, si la Société estime probable qu'une telle suspension risque de durer plus de quatorze jours. Toute suspension de cette nature sera également notifiée immédiatement au Financial Regulator et, en toutes circonstances, au cours du même Jour de Négociation.

### **13. VALORISATION DES ACTIFS**

- a) La Valeur d'Actif Net de la Société sera calculée conformément aux dispositions du présent article.
- (b) Les actifs de la Société seront estimés à 21 heures (temps universel) à la clôture des opérations du marché concerné ou à tout autre moment qui sera déterminé par les Administrateurs et qui sera annoncé dans le Prospectus. La Valeur d'Actif Net par action de chaque compartiment sera déterminée en divisant les actifs diminués des

dettes du compartiment par le nombre d'actions émises pour ce compartiment. Toutes les dettes de la Société qui ne seraient pas propres à un compartiment particulier seront partagées au prorata entre tous les compartiments.

- (c) Lorsqu'un compartiment détient plusieurs catégories d'actions, la Valeur d'Actif Net de chaque catégorie doit être calculée par la détermination de la Valeur d'Actif Net du compartiment attribuée à chaque catégorie. La Valeur d'Actif Net d'un compartiment attribuable à une catégorie doit être déterminée par calcul du nombre total d'actions par catégorie à la clôture de séance le Jour de Négociation précédant immédiatement le Jour de Négociation au cours duquel la Valeur d'Actif Net de cette catégorie est déterminée ou, dans le cas du premier Jour de Négociation, à la clôture de la Période d'Offre Initiale, en allouant les charges de catégorie concernant la catégorie concernée et en faisant les ajustements nécessaires pour prendre en compte les distributions payées par le compartiment, le cas échéant, et en ajustant proportionnellement la Valeur d'Actif Net du compartiment. La Valeur d'Actif Net par action d'une catégorie sera calculée en divisant la Valeur d'Actif Net du compartiment attribuable à cette catégorie par le nombre d'actions émises dans cette catégorie (arrondie dans la Devise de Référence) à la clôture de séance du Jour de Négociation précédant immédiatement le Jour de Négociation au cours duquel la Valeur d'Actif Net de cette catégorie est déterminée ou, au cas où il s'agirait du premier Jour de Négociation, à la clôture de la Période d'Offre Initiale. Les frais ou les commissions qui ne sont imputables à aucune catégorie en particulier pourront être répartis entre les différentes catégories en fonction de leur Valeur d'Actif Net respective, ou sur toute autre base raisonnable et approuvée par le Dépositaire, une fois prise en compte la nature de telles commissions et de tels frais. Les frais et les commissions spécifiquement imputables à une catégorie d'actions seront facturés à cette dernière. Dans le cas où des catégories émises au sein d'un compartiment seraient offertes dans une devise autre que la Devise de Référence de ce compartiment, les frais de change seront assumés par ces catégories d'actions.

Le terme « Frais de Catégories d'Actions » désigne les frais d'enregistrement d'une catégorie dans une juridiction quelconque ou auprès d'un quelconque marché de capitaux, marché réglementé ou système de règlement, ainsi que tous les autres frais résultant d'un tel enregistrement et toutes les autres dépenses associées, de quelque manière que ce soit, selon ce qui pourrait être indiqué dans le Prospectus. Les coûts de conversion en devises, ainsi que les coûts et les plus-values/moins-values d'opérations de couverture, seront entièrement assumés par la catégorie concernée.

Lors de la détermination de la valeur d'un compartiment, les obligations qui sont négociées sur un Marché Réglementé seront valorisées sur le Marché Réglementé qui est habituellement le principal marché d'un titre de ce type sur la base du cours acheteur de clôture le Jour de Négociation. Les titres, autres que les obligations qui sont négociées sur un Marché Réglementé, seront évalués sur le Marché Réglementé qui constitue normalement le principal marché pour ce titre, sur la base du dernier cours disponible le Jour de Négociation. Si des titres non cotés ou des actifs négociés sur un Marché Réglementé mais pour lesquels un prix ou un cours ne sont pas disponibles au moment de la valorisation pour fournir une base équitable de valorisation, la valeur d'un tel actif sera estimée avec soin et de bonne foi par les Administrateurs ou par une autre personne compétente, autorisée à cette fin par le Gestionnaire et le Dépositaire, et la valeur sera alors déterminée en fonction de la valeur de cession probable de l'investissement. Les actifs en espèces seront

normalement valorisés selon leur valeur nominale (augmentée, le cas échéant, des intérêts cumulés jusqu'à la date pertinente de valorisation). Les instruments dérivés négociés en bourse seront valorisés au prix du règlement de la bourse concernée. Les produits dérivés non négociés en bourse seront évalués conformément aux directives du Financial Regulator. Les contrats de change à terme seront valorisés en se référant au prix auquel un nouveau contrat de change à terme de la même envergure et à la même échéance pourra être souscrit le Jour de Négociation. Les investissements réalisés dans des fonds d'investissement collectif seront valorisés à la dernière valeur nette des actifs par unité ou action, ou au dernier cours d'achat publié par le fond d'investissement collectif.

- (d) La valeur d'un actif peut être corrigée par les Administrateurs lorsque cette correction est jugée nécessaire pour refléter correctement la valeur de l'actif dans le contexte du marché des devises, des coûts de négociation et/ou des autres éléments considérés pertinents.

Avec l'autorisation et l'assentiment préalable du Dépositaire, les Administrateurs pourront adopter une autre méthode d'évaluation d'un actif s'ils jugent que la méthode définie dans les présentes ne fournit pas une évaluation équitable de cet actif.

- (e) Dans le calcul de la Valeur d'Actif Net des actifs :
- (i) toute action attribuée par la Société sera réputée en circulation et les actifs seront considérés comme incluant non seulement les fonds et les propriétés détenus par le Dépositaire, mais aussi les fonds et les propriétés à recevoir quant aux actions attribuées ;
  - (ii) lorsque des Investissements ont été promis à l'achat ou à la vente mais que la transaction n'est pas terminée, ils seront inclus ou exclus et le prix d'achat brut ou le prix de vente net sera exclu ou inclus selon le cas, comme si l'achat ou la vente avaient été parachevés ;
  - (iii) lorsqu'un avis de rachat d'actions a été adressé au Dépositaire mais que l'annulation n'a pas encore eu lieu, les actions à annuler seront considérées comme retirées de la circulation et la valeur des actifs sera réduite à concurrence du montant à payer à un Actionnaire au moment de l'annulation ;
  - (iv) lorsque le montant libellé dans une devise doit être converti en une autre devise, les Administrateurs peuvent effectuer cette conversion sur la base des taux de change arrêtés par eux au moment opportun, sauf indication contraire dans les présentes ;
  - (v) les actifs seront diminués du montant total des dettes réelles ou estimées légitimement exigibles, notamment les emprunts en cours (le cas échéant), mais à l'exception des dettes considérées dans le sous-paragraphe (ii) ci-dessus ainsi que toutes les dettes fiscales estimées et le montant des dépenses éventuelles ou projetées que la Société d'Administration juge correct et raisonnable, eu égard aux dispositions du Prospectus et aux Statuts de la Société ;

- (vi) la valeur des Investissements pour lesquels une option d'achat a été souscrite sera diminuée de la valeur de cette option calculée par référence au cours vendeur le plus bas disponible sur un Marché Réglementé ou, si un tel prix n'est pas disponible, un prix certifié par un courtier ou une autre personne approuvée par le Dépositaire, ou le prix que les Administrateurs considèrent raisonnable en fonction des circonstances et qui est approuvé par le Dépositaire ;
  - (vii) les actifs seront augmentés d'une somme représentant les intérêts et les dividendes courus mais non encaissés et d'une somme représentant les dépenses non amorties ;
  - (viii) les actifs seront augmentés du montant (le cas échéant) à distribuer pour le compte de la dernière Période Comptable, mais à l'égard de laquelle aucune distribution n'a été déclarée ;
  - (ix) les actifs seront diminués du montant total (réel ou estimé par les Administrateurs) de toutes les dettes légitimement exigibles, notamment (le cas échéant) les intérêts courus sur les emprunts ;
  - (x) les espèces, les dépôts et investissements similaires seront évalués à leur valeur nominale (avec les intérêts courus) à moins que, de l'avis de la Société, une correction ne doive être apportée pour refléter correctement leur valeur ;
  - (xi) la valeur des actifs sera arrondie vers le haut jusqu'à la deuxième décimale la plus proche.
- (f) Dans la mesure où l'intention de procéder de cette manière a été définie dans le Prospectus, les actifs d'un compartiment peuvent être évalués par la méthode des coûts amortis qui évalue les Investissements de la Société à leur coût d'acquisition, corrigé en fonction de l'amortissement de la prime ou de l'ajout de la perte sur investissements. Dans le cas des compartiments qui investissent exclusivement en titres à court terme, la méthode d'évaluation des coûts amortis s'applique uniquement en ce qui concerne les titres dont le taux d'intérêt est fixé pour une période maximale de douze mois. D'autres compartiments peuvent recourir à la méthode des coûts amortis pour les titres dont la période restant à courir avant l'échéance n'excède pas six mois. La Société d'Administration examinera chaque semaine les divergences entre la valeur de marché et celle déterminée par la méthode des coûts amortis. Si, à un moment quelconque, la valeur de marché d'un actif d'un compartiment s'écarte de plus de 0,5 % de sa valeur déterminée par la méthode des coûts amortis, le prix du titre sera revu. Si l'écart est supérieur à 0,3 %, la Société d'Administration examinera les divergences chaque Jour Ouvrable jusqu'à ce que l'écart retombe en dessous de 0,3 %. Les Administrateurs surveilleront l'utilisation de la méthode d'évaluation des coûts amortis afin de s'assurer que cette méthode reste conforme aux intérêts des Actionnaires et de garantir une évaluation correcte des Investissements. Au cours de certaines périodes, la valeur d'un instrument financier, telle qu'elle est déterminée par la méthode des coûts amortis, peut s'avérer supérieure ou inférieure au prix que la Société obtiendrait de la vente de l'instrument, et l'exactitude de la méthode des coûts amortis peut être influencée par l'évolution des taux d'intérêt et la réputation de solvabilité des émetteurs des

Investissements. Les titres doivent avoir une durée d'échéance maximale de 15 mois pour que cette méthode puisse être adoptée. Cette méthode est applicable aux titres à taux flottant (i) que les Administrateurs considèrent comme ayant une valeur qui s'approche de leur évaluation du coût amorti, (ii) qui ont un réajustement du taux d'intérêt/des coupons à intervalles annuels ou plus courts et (iii) qui ont une maturité résiduelle de quinze mois ou moins.

- (g) Sans préjudice des pouvoirs généraux de délégation de leurs fonctions certifiés dans les présentes, les Administrateurs peuvent déléguer leurs fonctions de calcul de la Valeur d'Actif Net à la Société d'Administration, à un comité composé d'Administrateurs ou à toute autre personne dûment autorisée. En l'absence de faute intentionnelle ou d'erreur manifeste, toute décision prise par les Administrateurs, un comité d'Administrateurs, la Société d'Administration ou une personne dûment autorisée pour le compte de la Société pour le calcul de la Valeur d'Actif Net sera définitive et obligatoire pour la Société et pour les Actionnaires présents, passés et à venir.

#### 14. TRANSFERT ET CESSION D' ACTIONS

- a) Tous les transferts d'actions devront être opérés en vertu d'un bordereau de transfert écrit, revêtant toute forme usuelle ou ordinaire, et tout bordereau de transfert devra indiquer les nom, prénoms et adresse du cédant et du cessionnaire.
- (b) Le bordereau de transfert d'une action devra être signé par le cédant ou pour son compte, mais ne devra pas être signé par le cessionnaire. Le cédant sera réputé demeurer propriétaire de l'action transférée jusqu'à ce que le nom du cessionnaire soit inscrit dans le Registre en qualité de nouveau propriétaire de l'action.
- (c) Sauf décision contraire des Administrateurs, un transfert d'actions ne peut pas être enregistré si, à la suite de ce transfert, le cédant ou le cessionnaire devait détenir un nombre d'actions inférieur au Portefeuille Minimum.
- (d) Les Administrateurs peuvent refuser d'inscrire un transfert d'actions, à moins que le bordereau de transfert ne soit déposé au siège social de la Société ou en un autre lieu que les Administrateurs pourraient raisonnablement choisir, accompagné des preuves que les Administrateurs pourraient raisonnablement exiger afin d'établir le droit de transfert du cédant.
- (e) Si les Administrateurs refusent d'enregistrer le transfert d'une action, ils devront, dans un délai d'un mois après la demande de transfert auprès de la Société, envoyer un avis de refus au cessionnaire.
- (f) L'inscription des transferts peut être suspendue selon les époques et pour des périodes que les Administrateurs peuvent librement déterminer, À CONDITION TOUTEFOIS que cette suspension n'excède pas trente (30) jours par an.
- (g) Tous les bordereaux de transfert enregistrés seront conservés par la Société, mais les bordereaux de transfert que les Administrateurs refusent d'enregistrer seront (sauf en cas de fraude) renvoyés à la personne les ayant déposés.

- (h) En cas de décès d'un Actionnaire, le (ou les) Actionnaires survivant(s) si le défunt était codétenteur, et les exécuteurs ou administrateurs de la succession si le défunt était un détenteur isolé ou survivant, seront la (les) seule(s) personne(s) reconnue(s) par la Société comme revêtue(s) d'un droit sur les actions, mais rien dans le présent article ne libérera la succession du défunt détenteur ou codétenteur de ses obligations relatives aux actions détenues ou codétenues par lui.
- (i) Le tuteur d'un Actionnaire mineur, le tuteur ou le représentant légal d'un Actionnaire frappé d'incapacité légale, et toute personne détenant un droit sur l'action à la suite du décès, de l'insolvabilité ou de la faillite d'un Actionnaire aura, sur présentation des preuves que les Administrateurs pourront exiger, le droit de se faire enregistrer comme détenteur de l'action ou de la transférer comme l'Actionnaire décédé ou en faillite aurait pu le faire, mais les Administrateurs conserveront, dans les deux cas, le droit de refuser ou de suspendre l'enregistrement comme si le transfert avait été effectué par l'Actionnaire mineur, décédé, insolvable ou en faillite avant que ne survienne le décès, l'insolvabilité ou la faillite de l'Actionnaire frappé d'incapacité légale.
- (j) Une personne investie d'un droit à l'égard d'une action à la suite du décès, de l'insolvabilité ou de la faillite d'un Actionnaire aura le droit de recevoir et de donner quittance de tous les montants exigibles et autres avantages afférents à l'action, mais n'aura pas le droit de recevoir les convocations, d'assister et de voter aux réunions de la Société. Sauf dans les cas prévus ci-dessus, elle n'aura pas non plus accès aux droits et privilèges d'un Actionnaire aussi longtemps qu'elle ne sera pas enregistrée comme Actionnaire à l'égard de l'action, À CONDITION TOUTEFOIS que les Administrateurs pourront à tout moment notifier à la personne qu'elle devra s'enregistrer comme propriétaire de l'action ou la transférer. Si cette notification n'est pas suivie d'effet dans les quatre-vingt-dix jours, les Administrateurs pourront procéder à la rétention de tous les montants exigibles et autres avantages liés à l'action jusqu'à ce que les exigences de la notification aient été respectées.

## 15. OBJECTIFS DES INVESTISSEMENTS

- a) La Société peut investir uniquement dans des actifs autorisés par la Réglementation et dans les limites qui y sont définies.
- (b) Les objectifs des investissements de la Société seront définis dans le Prospectus.
- (c) Sous réserve d'en avoir obtenu l'autorisation auprès du Financial Regulator et sous réserve des dispositions et restrictions figurant dans la Réglementation, la Société pourra investir à hauteur de 100 pour cent de ses actifs dans différentes valeurs mobilières cessibles ayant qualité d'investissement et instruments des marchés monétaires émis ou garantis par l'Union européenne ou par un État membre de l'Union européenne, ou émis ou garantis par le gouvernement ou par les autorités locales d'un État membre, d'un État non membre ou d'un organisme public international dont l'un ou plusieurs des États membres sont membres, ou émis ou garantis par le gouvernement américain (notamment ses organismes et ses administrations), suisse, norvégien, canadien, japonais, australien ou néo-zélandais, ainsi que dans des titres garantis de pleine foi par le gouvernement des États-Unis ou par l'un ou plusieurs des organismes suivants – les gouvernements de l'OCDE, la Banque d'Investissement Européenne

(European Investment Bank), la Banque Européenne pour la Reconstruction et le Développement (European Bank for Reconstruction and Development), l'International Finance Corporation, le Fonds Monétaire International, Euratom, la Banque de Développement Asiatique (Asian Development Bank), le Conseil de l'Europe, Eurofima, la Communauté du Charbon et de l'Acier, la Banque Africaine pour le Développement, la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement (International Bank for Reconstruction and Development) (Banque mondiale), la Banque de Développement Inter-américaine (Inter-American Development Bank), l'Union Européenne, la Federal National Mortgage Association (Fannie Mae), la Federal Home Loan Mortgage Corporation (Freddie Mac), la Government National Mortgage Association (Ginnie Mae), la Student Loan Marketing Association (Sallie Mae), la Federal Home Loan Bank, la Federal Farm Credit Bank et l'Autorité de la Vallée du Tennessee, la Banque d'Export-Import (Export-Import Bank) ;

- (d) (i) À l'exception des investissements qui ont été autorisés dans des titres non cotés, l'investissement sera restreint aux bourses et aux marchés financiers mentionnés dans ce Prospectus. Les Marchés Réglementés peuvent comprendre toutes les bourses de valeurs de l'Union Européenne ainsi que tous les investissements admis, cotés ou négociés aux États-Unis, en Australie, au Canada, au Japon, en Nouvelle Zélande, en Norvège ou en Suisse, qui sont des bourses de valeurs au sens de la loi sur les bourses de valeurs du pays concerné, le marché organisé par l'International Securities Markets Association, le NASDAQ, le marché des valeurs mobilières du gouvernement des États-Unis conduit par des contrepartistes spécialistes en valeurs du Trésor réglementés par la Federal Reserve Bank of New York, le marché libre OTC des États-Unis conduit par des contrepartistes principaux et secondaires réglementés par la Securities and Exchange Commission et par la National Association of Securities Dealers, Inc., et des institutions bancaires réglementées par le US Comptroller of the Currency, le Federal Reserve System ou la Federal Deposit Insurance Corporation, le marché conduit par les institutions de teneurs de marché telles que décrites dans la publication de la Financial Services Authority intitulée « The Regulation of the Wholesale Cash and OTC Derivatives Markets » (« The Grey Paper ») (telle que modifiée ou révisée occasionnellement), le marché libre du Japon réglementé par l'Association des Courtiers en Valeurs Mobilières du Japon, AIM, l'« Alternative Investment Market » au Royaume-Uni, réglementé par le London Stock Exchange, le Marché français des Titres de créance négociables (marché de gré à gré des titres de dettes négociables), le NASDAQ Europe, le marché de gré à gré des emprunts d'État canadiens réglementé par l'Investment Dealers Association du Canada, le Russian Trading System (RTS) I et II (un compartiment ne peut investir que dans des titres négociés aux niveaux 1 et 2 du marché concerné ; un Compartiment ne peut pas investir plus de (a) 30 % de ses actifs nets en titres cotés au RTS I, (b) 20 % de ses actifs nets en titres cotés au RTS II et (c) 30 % au total de ses actifs nets en titres cotés soit au RTS I soit au RTS II), le Moscow Interbank Currency Exchange, et les bourses de valeurs suivantes : la Bourse de Prague, la Bourse de Budapest, la Bourse de Bratislava, la Bourse de Varsovie, la Bourse de Ljubljana, la Bourse d'Istanbul, la Bourse de Hong Kong, la Bourse de Mumbai, la Bursa Malaysia Berhad, le système de contrepartistes principaux en Malaisie réglementé par la Banque Negara Malaysia, le Singapore Exchange Limited, le système de contrepartistes

principaux à Singapour réglementé par l' Autorité monétaire de Singapour, la Bourse de Taïwan, la Bourse de Thaïlande, le Bond Electronic Exchange (Thaïlande), la Bourse de Corée, le Centre des transactions boursières de Ho Chi Minh-Ville, le Securities Trading Center, Hanoï, la Bourse de Bangalore, la Bourse de Calcutta, l'Association de la Bourse de Delhi, la Bourse de Gauhati, la Bourse de Hyderabad, la Bourse de Ludhiana, la Bourse de Madras, la Bourse de Poona, l'Association de la Bourse d'Uttar Pradesh, la Bourse de Djakarta, la Bourse de Surabaya, la Bourse de Shenzhen, la Bourse de Shanghai, la Bourse de Colombo (Sri Lanka), la Bourse de Karachi, la Bourse de Lahore, la Bourse des Philippines, le système de contrepartistes principaux aux Philippines réglementé par l'Office de la Trésorerie, la Bourse de Buenos Aires, la Bourse de Rio de Janeiro, la Bourse de Sao Paulo, la Bourse de Santiago, la Bourse de Bogota, la Bourse de Medellin, la Bourse de Caracas, la Bourse de Maracaibo, la Bourse de Lima, la Bourse du Mexique, la Bourse de Tel Aviv, la Bourse de Dhaka, la Bourse du Caire, la Bourse d'Amman, la Bourse de Casablanca, la Bourse de Johannesburg, la Bourse de Zagreb et la Bourse du Zimbabwe. Ces bourses des valeurs et marchés sont énumérés conformément aux exigences du Financial Regulator qui ne publie pas de liste des bourses des valeurs ou des marchés approuvés.

- (ii) Les instruments financiers dérivés dans lesquels la Société ou un compartiment sont autorisés à investir peuvent être cotés ou négociés sur un ou plusieurs parmi les Marchés Réglementés suivants :

toutes les bourses de valeurs ou Marchés Réglementés de l'Union Européenne ou d'un État membre de l'Espace Économique Européen (« EEE »), le marché des titres négociés de gré à gré aux États-Unis animé par les principaux contrepartistes et les contrepartistes secondaires réglementés par la Securities and Exchange Commission (équivalent américain de la C.O.B.) et par la National Association of Securities Dealers, Inc. et par les établissements bancaires réglementés par l'Inspecteur Général des Devises des États-Unis (U.S. Comptroller of the Currency), le Réseau de la Réserve Fédérale (Federal Reserve System) ou la Compagnie Fédérale d'Assurance des Dépôts (Federal Deposit Insurance Corporation), le marché animé par les établissements des marchés monétaires et décrit dans le document publié par l'Autorité des Services Financiers (Financial Services Authority) intitulé « Réglementation des marchés des produits monétaires en gros et des produits dérivés négociés de gré à gré » (Regulation of the Wholesale Cash and OTC Derivatives Markets) : « Le Papier Gris » (Grey Paper) (tel que modifié ou révisé de temps à autre), le marché des titres négociés de gré à gré au Japon et réglementé par l'Association Japonaise des Courtiers en Valeurs Mobilières (Securities Dealers Association of Japan), AIM (Alternative Investment Market), c'est-à-dire le marché des produits alternatifs au Royaume-Uni qui est réglementé par la Bourse de Londres, le marché français des titres de créance négociables (le marché de gré à gré de titres de créance négociables), le marché des titres de créance du gouvernement canadien négociés de gré à gré, qui est réglementé par l'Association des Contrepartistes Boursiers du Canada (Investment Dealers Association of Canada), la Bourse Américaine, la Bourse d'Australie, la Bolsa Mexicana de Valores, le Chicago Board of Trade, la Bourse de Chicago, la Bourse des options de Chicago, la Bourse marchande de Chicago, la Bourse de Copenhague (notamment l'indice FUTOP), la Bourse européenne des options, Eurex Deutschland, Euronext.life, la Bourse

d'Amsterdam, la Bourse des options de Finlande, la Bourse des contrats à terme de Hong Kong, l'Association des marchés des valeurs mobilières internationales, la Bourse Irlandaise des contrats à terme et des options (IFOX), la Bourse de Kansas City, la Bourse de Corée, la Bourse des options et des contrats à terme financiers, le Marché à terme international de France, le Marché des options négociables de Paris (MONEP), MEFF Renta Fija, MEFF Renta Variable, la Bourse des valeurs de la région centrale des États-Unis, la Bourse des valeurs de Montréal, la Bourse des contrats à terme de New York, la Bourse des commodités de New York, la Bourse des valeurs de New York, la Bourse des contrats à terme et des options de Nouvelle-Zélande, OMLX The London Securities and Derivatives Exchange Ltd., la Bourse OM Stockholm AB, la Bourse d'Osaka, la Bourse des valeurs du Pacifique, la Philadelphia Board of Trade, la Bourse de Philadelphie, le Singapore Exchange Limited, la Bourse des valeurs nationale de l'Inde, la Bourse des contrats à terme d'Afrique du Sud (SAFEX), la Bourse des contrats à terme de Sydney, la NASDAQ, la Bourse de Tokyo, la Bourse des contrats à terme de Toronto.

- (e) Si les limites des investissements autorisées par la Réglementation sont dépassées pour des raisons échappant au contrôle de la Société ou à la suite de l'exercice de droits de souscription, la Société adoptera comme objectif prioritaire de ses transactions de vente la correction de cette situation, sans toutefois perdre de vue les intérêts de ses Actionnaires.
- (f) La Société ou un compartiment ne peut pas :
  - (i) emprunter de l'argent, sauf pour permettre à la Société ou à un compartiment (a) d'acheter des devises étrangères à l'aide d'un prêt « back-to-back », ou (b) d'emprunter jusqu'à 10 pour cent de la valeur de ses actifs nets, à la condition que cet emprunt soit temporaire ;
  - (ii) nantir ou hypothéquer des actifs de la Société ou d'un compartiment, les transférer ou les céder aux fins de garantir une dette, sauf dans le cas de prêts « back-to-back » ;
  - (iii) utiliser les actifs de la Société ou d'un compartiment pour garantir l'émission de titres, sauf dans le cas de prêts « back-to-back » ;
  - (iv) accorder des prêts à des tiers ou agir en tant que garant pour leur compte ;
  - (v) vendre des Investissements alors que ceux-ci ne sont pas la propriété de la Société ou d'un compartiment.
- (g) Pour atteindre ses objectifs d'investissements, la Société ou un compartiment peuvent employer des techniques et des instruments en liaison avec les investissements, sous réserve des conditions et dans les limites fixées en temps opportun par le Financial Regulator, pour autant que ces techniques et ces instruments soient utilisés en vue d'une gestion efficace du portefeuille ou d'une protection contre les risques de change.
- (h) La Société ou un compartiment peuvent investir en fonds d'investissement collectif à capital variable, sous réserve des conditions et des limitations décrites dans la Réglementation et établies périodiquement par le Financial Regulator. Lorsque la

Société ou l'un des compartiments investit dans un fonds d'investissement collectif à capital variable (« fonds sous-jacent ») géré par la Société d'Administration ou le Gestionnaire des Investissements, ou par toute autre société à laquelle la Société d'Administration ou le Gestionnaire est lié par une gestion ou un contrôle commun, ou encore par la détention directe ou indirecte d'un portefeuille commun substantiel, la Société d'Administration, le Gestionnaire ou cette société ne pourront percevoir des commissions de souscription ou de rachat en raison de l'investissement de la Société ou du compartiment dans le fonds sous-jacent.

- (i) La Société ou un compartiment peuvent investir dans des instruments financiers dérivés, notamment des instruments dont le règlement se fait en espèces et qui se négocient sur un Marché Réglementé ; ils peuvent également investir dans des instruments dérivés de gré à gré sous réserve des conditions et des limitations décrites dans la Réglementation et établies périodiquement par le Financial Regulator.
- (j) un compartiment peut investir jusqu'à 20 pour cent de sa Valeur d'Actif Net en actions et/ou en titres de créance émis par la même entité, lorsque la politique d'investissement du compartiment est de reproduire un indice et pour autant que cet indice soit reconnu par le Financial Regulator sur la base de ce qu'il :
  - est suffisamment diversifié ;
  - représente une référence adéquate pour le marché auquel il se réfère ; et
  - est publié de manière appropriée. La limite peut être portée à 35 % et appliquée à un seul émetteur lorsque des conditions de marché exceptionnelles le justifient.

## 16. ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

- (a) Toutes les assemblées générales de la Société auront lieu en Irlande.
- (b) La Société convoquera chaque année une assemblée générale qui sera considérée comme son assemblée générale annuelle, en plus des autres assemblées générales convoquées au cours de la même année. Un délai maximum de quinze mois pourra s'écouler entre la date d'une assemblée générale annuelle de la Société et la suivante, ÉTANT ENTENDU que la Société pourra convoquer sa première assemblée générale annuelle dans les dix-huit mois suivant sa constitution. Les assemblées générales suivantes auront lieu une fois par an, dans les six mois suivant la clôture de l'exercice de la Société telle que déterminée par les Administrateurs, à la date et à l'endroit en Irlande arrêtés en temps opportun par les Administrateurs.
- (c) Toutes les assemblées générales (à l'exception des assemblées générales annuelles) seront appelées assemblées générales extraordinaires.
- (d) Les Administrateurs peuvent convoquer une assemblée générale extraordinaire chaque fois qu'ils l'estiment appropriée et les assemblées générales extraordinaires se réuniront à cette convocation, ou pourront être tenues par les auteurs de la convocation dans les termes prévus par la Loi.

- (e) Les Administrateurs convoqueront une assemblée générale extraordinaire chaque fois que le Dépositaire en fera la demande par écrit pour statuer sur une résolution ayant trait à la fin de son mandat, ou sur toute modification ou amendement au Contrat de Garde, ou sur toute résolution que le Dépositaire estimera nécessaire pour les intérêts des Actionnaires.

## **17. AVIS DE CONVOCATION DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES**

- (a) Les avis de convocation devront être adressés avec une anticipation minimum de vingt et un jours de délai franc et devront préciser le lieu, la date et l'heure de l'assemblée. Ils seront adressés dans les formes prescrites ci-dessous aux personnes habilitées, en vertu des dispositions des présentes ou des conditions d'émission des actions qu'elles détiennent, à recevoir les avis de la Société. Dans le cas où l'assemblée serait appelée à statuer sur une matière spéciale, la nature de celle-ci sera indiquée en termes généraux. De même, dans le cas des assemblées générales annuelles, l'avis mentionnera ce caractère particulier.
- (b) Les Administrateurs, la Société d'Administration, le Gestionnaire des Investissements, les Auditeurs et le Dépositaire auront chacun le droit de recevoir les avis de convocation des assemblées générales de la Société, d'y assister et d'y prendre la parole.
- (c) Les avis de convocation à une assemblée de la Société feront apparaître avec une clarté raisonnable une déclaration selon laquelle un Actionnaire autorisé à assister et à voter à une assemblée pourra désigner un ou plusieurs mandataires pour y assister et y voter en son lieu et place sans que ce mandataire ne doive être un Actionnaire.
- (d) Le non-envoi accidentel ou la non-réception d'un avis de convocation par une personne autorisée n'aura pas pour effet d'annuler les procédures de l'assemblée générale.

## **18. DÉLIBÉRATIONS DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES**

- (a) Toutes les matières traitées au cours d'une assemblée générale extraordinaire seront considérées comme spéciales. Il en va de même des matières traitées au cours d'une assemblée générale annuelle, à l'exception de l'analyse des comptes annuels et des rapports des Administrateurs et des Auditeurs, de l'élection de nouveaux Administrateurs en remplacement de ceux qui se retirent, de la reconduction des Auditeurs achevant leur mandat et de la détermination de leur rémunération.
- (b) Aucune matière ne sera traitée au cours d'une assemblée générale en l'absence d'un quorum suffisant. Deux Actionnaires présents ou représentés par un mandataire constitueront un quorum suffisant pour une assemblée générale. Un représentant d'une personne morale autorisée en vertu de l'article 19(m) à assister aux assemblées sera considéré comme un Actionnaire dans le calcul du quorum.
- (c) Si, une demi-heure après l'heure fixée pour une assemblée, le quorum n'est pas réuni, l'assemblée sera dissoute si elle a été convoquée à la demande ou par des Actionnaires. Dans les autres cas, elle sera ajournée aux mêmes jour, heure et lieu de la semaine suivante ou aux jour, heure et lieu arrêtés par les Administrateurs.

- (d) Le président ou, en son absence, le vice-président de la Société ou, à défaut, un autre Administrateur désigné par les Administrateurs, présidera toutes les assemblées générales de la Société. Toutefois, si, lors d'une assemblée, ni le président ni le vice-président ni cet Administrateur n'est présent dans les quinze minutes suivant l'heure fixée, ou si aucun d'eux n'accepte de présider l'assemblée, les Administrateurs présents choisiront l'un d'entre eux en tant que président ou, si aucun Administrateur n'est présent, ou si tous les Administrateurs présents refusent de présider l'assemblée, les Actionnaires choisiront un des Actionnaires présents comme président.
- (e) Le président pourra, avec le consentement d'une assemblée réunissant le quorum nécessaire (et devra agir de la sorte si l'assemblée le requiert) ajourner l'assemblée en temps et lieu, étant entendu qu'aucune matière ne sera traitée lors d'une assemblée ajournée, à l'exception de celles pouvant légitimement être traitées lors de l'assemblée où s'est produit l'ajournement. Lorsqu'une assemblée est ajournée pour quatorze jours ou plus, un avis de convocation doit être adressé, comme dans le cas de l'assemblée d'origine, avec une anticipation de dix jours minimum. Cet avis doit spécifier le lieu, la date et l'heure de l'assemblée ajournée, sans qu'il soit nécessaire de préciser la nature des matières à traiter au cours de l'assemblée ajournée. Sauf dans le cas ci-dessus, il ne sera pas nécessaire d'adresser un avis d'ajournement ni de préciser les matières à traiter au cours d'une assemblée ajournée.
- (f) Lors d'une assemblée générale, une résolution proposée au vote pourra être décidée par décompte des mains levées, à moins qu'avant l'annonce du résultat du décompte ou au moment de celle-ci, un scrutin formel ne soit exigé par le président ou par un minimum de cinq Actionnaires présents et représentant au moins dix pour cent des actions ayant droit de vote à cette assemblée. À moins qu'un scrutin formel ne soit ainsi exigé, une déclaration du président selon laquelle une résolution a été adoptée, adoptée à l'unanimité, adoptée à une majorité spéciale, rejetée, ou rejetée faute de réunir une majorité spéciale et une inscription à cet effet dans le livre consignait les procès-verbaux de la Société constituera une preuve définitive du fait, sans qu'il soit nécessaire de vérifier le nombre ou la proportion des votes exprimés en faveur ou contre l'adoption de cette résolution.
- (g) Si un scrutin formel est exigé, il y sera procédé de la manière et à l'endroit indiqué par le président (notamment pour l'utilisation des bulletins de vote) et le résultat de la consultation sera considéré comme la résolution prise par l'assemblée au cours de laquelle le scrutin a été exigé.
- (h) En cas de scrutin, le président peut désigner des scrutateurs et ajourner l'assemblée afin qu'elle se tienne à un autre endroit ou à un autre moment fixé par lui afin d'annoncer le résultat du scrutin.
- (i) En cas d'égalité des voix, que ce soit au cours d'un vote à main levée ou par un scrutin formel, le président de l'assemblée au cours de laquelle le vote à main levée a lieu ou au cours de laquelle le scrutin formel a été exigé bénéficiera d'une deuxième voix ou d'un vote décisif.
- (j) Un scrutin formel exigé sur la question de l'élection d'un président ou sur une question d'ajournement sera effectué séance tenante. Un scrutin exigé sur toute autre question sera effectué au moment et à l'endroit déterminé par le président, au plus tard trente

jours après la date de l'assemblée ou de l'assemblée ajournée au cours de laquelle le scrutin a été exigé.

- (k) La demande d'un scrutin formel n'empêchera pas la poursuite des débats de l'assemblée sur les autres points à l'ordre du jour à l'exception de la question sur laquelle le scrutin a été exigé.
- (l) Une demande de scrutin formel peut être retirée et aucun avis ne doit être envoyé en cas de scrutin différé.
- (m) Si, à un moment déterminé, le capital social est divisé en différentes catégories d'actions, les droits afférents à l'une de ces catégories (sauf dispositions contraires dans les conditions d'émission des actions de cette catégorie ou dans les présentes) pourront, que la Société soit ou non en voie de liquidation, être modifiés moyennant le consentement écrit des détenteurs des actions de cette catégorie, à l'égard desquels les dispositions des présents articles relatifs aux assemblées générales s'appliqueront mutatis mutandis, à l'exception des règles du quorum qui devra réunir, dans le cas de cette assemblée générale, au moins deux Actionnaires présents en personne ou par voie de mandataire et représentant ensemble au moins un tiers des actions de la catégorie concernée.
- (n) Sous réserve des dispositions de l'Article 141 de la Loi, une résolution écrite signée par tous les Actionnaires autorisés à ce moment-là à assister à une assemblée générale et à voter cette résolution (ou, le cas échéant, par les représentants dûment autorisés des personnes morales) aura la même valeur et la même efficacité à tous les effets que si la résolution avait été adoptée au cours d'une assemblée générale de la Société régulièrement convoquée et tenue, et peut comporter plusieurs documents de forme identique signés chacun par une ou plusieurs personnes. Si cette résolution est décrite comme une résolution spéciale, elle sera considérée comme une résolution spéciale au sens attribué par la Loi. Cette résolution devra être signifiée à la Société.

## 19. VOTES DES ACTIONNAIRES

- (a) Lors d'un vote à main levée, chaque Actionnaire aura une voix.
- (b) Lors d'un scrutin formel, chaque Actionnaire présent ou représenté par un mandataire disposera d'une voix par action détenue par lui.
- (c) Dans le cas de codétenteurs d'une action, le vote exprimé par le chef de file, en personne ou par un mandataire, sera accepté à l'exclusion des votes exprimés par les autres codétenteurs et, à cette fin, la qualité de chef de file sera déterminée par l'ordre dans lequel les noms figurent dans le Registre des actions.
- (d) Aucune objection ne sera soulevée quant aux qualifications d'un votant en dehors de l'assemblée ou de l'assemblée ajournée au cours de laquelle le vote objecté est exprimé, et le vote qui n'aura pas été rejeté au cours de cette assemblée sera réputé valable à tous les effets. Toute objection soulevée en temps opportun sera portée à la connaissance du président de l'assemblée, dont les décisions seront décisives.
- (e) Lors d'un scrutin formel, les votes peuvent s'exprimer personnellement ou par l'intermédiaire d'un mandataire.

- (f) Lors d'un scrutin formel, un Actionnaire disposant de plusieurs voix ne doit pas nécessairement utiliser toutes ses voix ni les exprimer toutes dans le même sens.
- (g) L'instrument faisant état d'un mandat sera établi par écrit et signé par le mandant ou par son représentant dûment autorisé par écrit ou, lorsque le mandant est une personne morale, sous le sceau de celle-ci ou la signature d'un cadre ou d'un représentant autorisé à cette fin. Un instrument de mandat sera établi dans une forme usuelle ou dans la forme approuvée par les Administrateurs, À CONDITION TOUTEFOIS que cette forme laisse au détenteur le choix d'autoriser son mandataire à voter en faveur ou contre chaque résolution.
- (h) Toute personne (Actionnaire ou non) peut être désignée comme mandataire. Un Actionnaire peut désigner plusieurs mandataires pour assister à la même assemblée.
- (i) L'instrument faisant état de mandat et le pouvoir ou autre document faisant foi (le cas échéant) en vertu duquel il est signé ou une copie authentique dudit pouvoir ou dudit document faisant foi, sera déposé au siège social de la Société ou à toute autre adresse spécifiée à cette fin dans l'avis de convocation ou dans l'instrument de mandat émis par la Société, au plus tard quarante-huit heures avant l'heure fixée pour l'assemblée ou l'assemblée ajournée au cours de laquelle la personne nommée dans l'instrument sera appelée à voter. Si les conditions ci-dessus ne sont pas remplies, l'instrument de mandat ne sera pas considéré comme valable.
- (j) Aucun instrument faisant état de mandat ne sera valable au-delà de douze mois à compter de la date de son établissement, sauf pour une assemblée ajournée ou pour un scrutin demandé à l'occasion d'une réunion ou d'une réunion ajournée si l'assemblée initiale s'est tenue dans les douze mois de la date d'établissement du mandat.
- (k) Les Administrateurs peuvent envoyer aux Actionnaires, aux frais de la Société, par courrier ou de toute autre manière, des instruments de mandat (réponse payée ou non) à utiliser aux assemblées générales ou lors des assemblées réunissant d'autres catégories d'Actionnaires, établis en blanc ou au nom d'un ou plusieurs Administrateurs ou au nom d'autres personnes. Si, en vue d'une assemblée, des invitations sont émises aux frais de la Société suggérant de désigner une ou plusieurs personnes spécifiées dans les invitations en qualité de mandataires, ces invitations seront adressées à tous les Actionnaires habilités à recevoir un avis de convocation à l'assemblée et à y voter par l'intermédiaire d'un mandataire (et non seulement à une liste restreinte).
- (l) Un vote exprimé conformément aux termes d'un mandat sera valable indépendamment du décès ou de l'aliénation mentale du mandant ou de la révocation du mandat, ou du pouvoir en vertu duquel le mandat a été établi, ou du transfert des actions sur lesquelles porte le mandat, pour autant qu'aucune notification écrite du décès, de l'aliénation mentale, de la révocation ou du transfert n'ait été reçue par la Société à son siège social avant le début de l'assemblée ou de l'assemblée ajournée où le mandat doit être utilisé.

- (m) Tout Actionnaire personne morale peut, par résolution de ses administrateurs ou d'un autre organe directeur, autoriser la personne qu'il désignera pour le représenter lors d'une assemblée de la Société et la personne ainsi autorisée sera habilitée à exercer les mêmes pouvoirs au nom de la personne morale qu'elle représente comme si celle-ci était un Actionnaire personne physique et ladite personne morale sera réputée aux effets des présentes comme assistant en personne à cette assemblée si une personne autorisée l'y représente.

## 20. ADMINISTRATEURS

- (a) Sauf décision contraire de la Société prise au travers d'une Résolution Ordinaire, le nombre des Administrateurs ne sera pas inférieur à deux ni supérieur à douze, étant cependant entendu que la majorité des Administrateurs devra en permanence résider en dehors du Royaume-Uni. Les premiers Administrateurs seront désignés par les signataires des présentes.
- (b) Un Administrateur ne doit pas nécessairement être Actionnaire.
- (c) Les Administrateurs auront à tout moment et chaque fois que nécessaire, le pouvoir de désigner une personne en tant qu'Administrateur, que ce soit pour occuper un poste demeuré vacant ou pour augmenter le nombre d'Administrateurs existants. Tout Administrateur ainsi désigné occupera ses fonctions jusqu'à l'assemblée générale annuelle suivante au cours de laquelle il pourra se présenter à la réélection.
- (d) Les Administrateurs seront habilités à percevoir des rémunérations, liées à l'exécution de leurs fonctions dont le montant sera périodiquement déterminé par les Administrateurs. Les Administrateurs, ainsi que les Administrateurs suppléants, peuvent également bénéficier du remboursement de leurs frais de déplacement, d'hôtel et autres, valablement justifiés pour se rendre, assister et revenir des réunions du Conseil d'administration ou des comités des Administrateurs ou de l'assemblée générale ou encore de réunions en rapport avec les activités de la Société.
- (e) La Société, lors de chaque assemblée générale où un Administrateur abandonne son mandat ou est révoqué, élira un Administrateur pour occuper le poste vacant, à moins qu'elle ne décide de réduire le nombre d'Administrateurs.
- (f) L'Administrateur devra renoncer à son mandat dans les circonstances suivantes :
  - (i) s'il renonce à son mandat par lettre signée et laissée au siège social de la Société ;
  - (ii) s'il est déclaré en faillite ou, de manière générale, s'il sollicite un concordat ou toute forme de composition avec ses créanciers ;
  - (iii) s'il perd la raison ;
  - (iv) s'il cesse d'être Administrateur ou se voit interdire d'exercer un mandat d'Administrateur à la suite d'un arrêt pris en vertu d'une loi ou d'une disposition législative ;

- (v) s'il est prié par une majorité des autres Administrateurs (au minimum deux) de renoncer à son mandat ;
  - (vi) s'il est révoqué par une Résolution Ordinaire ;
  - (vii) s'il est absent de quatre réunions successives sans permission consignée dans une résolution des Administrateurs ;
  - (viii) si, postérieurement à sa désignation, il devient résident du Royaume-Uni, et si, en conséquence de cela, une majorité des Administrateurs se trouvent être domiciliés au Royaume-Uni.
- (g) Les Actionnaires désireux de proposer une personne autre qu'un Administrateur en fin de mandat en vue de son élection au poste d'Administrateur seront tenus d'en informer la Société par écrit avec au moins dix jours d'anticipation et d'accompagner leur notification d'une lettre signée par la personne proposée et confirmant sa volonté de se présenter à cette élection, ÉTANT TOUTEFOIS ENTENDU que, si les Actionnaires présents à l'assemblée générale y consentent à l'unanimité, le président de l'assemblée pourra renoncer à ces notifications et soumettre à l'assemblée le nom de la personne désignée, pour autant que cette personne confirme par écrit sa volonté d'être élue et ÉTANT ENTENDU AUSSI que la désignation d'une personne autre qu'un Administrateur sortant ne pourra être faite que par un Administrateur ou par un ou plusieurs Actionnaires détenant ensemble des actions représentant au moins 2,5 pour cent de la Valeur d'Actif Net de la Société le Jour de Négociation qui précède la date de la désignation.
- (h) Lors d'une assemblée générale, une proposition visant à désigner deux ou plusieurs personnes à des postes d'Administrateur par l'intermédiaire d'une seule résolution ne sera pas admise, à moins qu'une résolution autorisant cette procédure n'ait au préalable été approuvée par l'assemblée sans opposition d'aucune voix.
- (i) Tout Administrateur peut, à tout moment, par instrument écrit, signé de sa main et déposé au siège social, ou remis au cours d'une réunion des Administrateurs, désigner un Administrateur ou une autre personne comme son suppléant et peut, de la même manière, mettre fin à ce mandat, mais aucun Administrateur domicilié en dehors du Royaume-Uni ne peut désigner un Administrateur suppléant qui soit résident du Royaume-Uni.
- (j) La désignation d'un Administrateur suppléant se terminera si le mandant cesse d'être Administrateur ou si un événement se produit qui, s'il avait été Administrateur, l'aurait obligé à renoncer à son mandat.
- (k) Un Administrateur suppléant aura le droit de recevoir les avis de convocation aux réunions des Administrateurs et d'assister avec droit de vote aux réunions des Administrateurs auxquelles l'Administrateur qui l'a désigné n'est pas personnellement présent et, de manière générale, d'exercer au cours de ces réunions toutes les fonctions d'Administrateur de son mandant et, dans le cadre des travaux de ces réunions, les dispositions des présentes s'appliqueront à lui comme s'il était Administrateur (en lieu et place de son mandant). S'il est lui-même Administrateur ou s'il assiste à cette réunion au titre de suppléant de plusieurs Administrateurs, ses droits de vote seront accumulés, étant toutefois entendu qu'il comptera pour un seul participant au moment d'établir un quorum. Si le mandant se trouve temporairement dans l'incapacité d'agir,

sa signature apposée sur une résolution écrite des Administrateurs et aux fins d'apposition du sceau de la Société aura les mêmes effets que la signature de son mandant. Dans la mesure déterminée au moment considéré par les Administrateurs à l'égard d'un comité d'Administrateurs, les dispositions reprises plus haut dans ce paragraphe s'appliqueront aussi, mutatis mutandis, à toute réunion de ce comité dont le mandant est membre. Un Administrateur suppléant n'aura pas (sauf dans les cas ci-dessus ou dans les autres circonstances prévues par les présentes) le pouvoir d'agir comme un Administrateur ni d'être considéré comme tel.

- (l) Un Administrateur suppléant aura le droit de passer des contrats, d'être intéressé à des contrats, à des accords et à des transactions et d'en retirer les bénéfices, d'obtenir le remboursement de ses dépenses et d'être indemnisé dans la même mesure, mutatis mutandis, que s'il était Administrateur. En revanche, il ne recevra de la Société, en vertu de sa désignation comme Administrateur suppléant, aucune rémunération autre que la part (le cas échéant) de la rémunération normalement due à son mandant et que celui-ci, par lettre à la Société, déciderait de lui attribuer.

## **21. ADMINISTRATEURS, FONCTIONS ET INTÉRÊTS**

- (a) Les Administrateurs peuvent désigner en leur sein un ou plusieurs membres aux fonctions de directeur général ou de directeur général adjoint ou à toute autre fonction exécutive dans la Société (notamment, s'ils le jugent approprié, la fonction de président) aux conditions et pour la durée qu'ils arrêteront et, sans préjudice des conditions d'autres contrats particuliers, ils pourront mettre fin à tout moment à cette désignation, ÉTANT ENTENDU QUE le directeur général, le directeur général adjoint ou le président exerceront leurs pouvoirs en dehors du Royaume-Uni et, en particulier, toutes les décisions prises ou instructions données par lui-même ou eux-mêmes seront prises ou données en dehors du Royaume-Uni.
- (b) Un Administrateur exerçant une de ces fonctions exécutives recevra une rémunération qui s'ajoutera ou se substituera à sa rémunération ordinaire comme Administrateur, qu'il percevra sous forme de salaire, de commissions, de participation ou de toute autre manière, ou en partie sous une forme et en partie sous une autre, comme les Administrateurs le détermineront.
- (c) La désignation d'un Administrateur aux fonctions de président, de directeur général ou de directeur général adjoint prendra fin automatiquement s'il cesse d'être Administrateur, sans préjudice, toutefois, des réclamations pour dommages et intérêts en cas d'infraction à un éventuel contrat de service entre lui et la Société.
- (d) La désignation d'un Administrateur à d'autres fonctions exécutives ne prendra pas automatiquement fin s'il cesse, pour quelque cause que ce soit, d'être Administrateur, à moins que le contrat ou la résolution en vertu desquels il occupe ce poste n'en disposent autrement de manière expresse, auquel cas la cessation de ses fonctions se fera sans préjudice des réclamations pour dommages et intérêts en cas d'infraction à un éventuel contrat de service entre lui et la Société.
- (e) Un Administrateur peut occuper toute autre fonction ou tout autre poste rémunéré au sein de la Société (à l'exception de celui d'Auditeur) conjointement avec son mandat d'Administrateur, et il peut déployer ses capacités professionnelles en faveur de la Société aux conditions de rémunération et autres que les Administrateurs arrêteront.

- (f) Sous réserve des dispositions de la Loi, et pour autant qu'il ait dévoilé aux Administrateurs la nature et l'étendue de ses intérêts matériels, un Administrateur, en dépit de ses fonctions :
- (i) peut être partie ou intéressé à toute transaction ou accord avec la Société ou auxquels la Société est intéressée ; et
  - (ii) ne sera pas tenu de rendre des comptes à la Société, du fait de ses fonctions, pour les avantages retirés de celles-ci, ni de tout emploi, transaction ou accord, ni du fait de sa participation au capital d'une personne morale, et aucune de ces transactions ou aucun de ces accords ne devront être évités en raison de cette participation ou de ces avantages.
- (g) Aucun Administrateur ou candidat au poste d'Administrateur ne sera empêché, en raison de son mandat, de conclure des contrats avec la Société en tant que fournisseur, acheteur ou autre, et ni ce contrat ni aucun autre contrat ou accord conclu par ou pour le compte de l'autre société dans laquelle un Administrateur est intéressé ne devra, pour autant, être abandonné. Aucun Administrateur engagé dans un contrat ou détenant une participation par ailleurs ne sera tenu de rendre compte à la Société des profits réalisés au travers de ce contrat ou de cet accord sous prétexte du mandat qu'il exerce ou de la relation fiduciaire qui en découle. La nature des intérêts d'un Administrateur doit être déclarée par lui à la réunion des Administrateurs où la question de ce contrat ou de cet accord est envisagée pour la première fois ou, si l'Administrateur n'est pas, à la date de cette réunion, intéressé au contrat ou à l'accord, à l'occasion de la première réunion des Administrateurs faisant suite à sa prise d'intérêt et, au cas où l'Administrateur acquerrait un intérêt dans un contrat ou un accord après sa conclusion, à l'occasion de la première réunion des Administrateurs suivant sa prise d'intérêt.
- (h) Une copie de toutes les déclarations et de toutes les communications effectuées en vertu du présent article sera consignée dans les trois jours suivant cette déclaration ou cette communication, dans un livre tenu à cet effet. Ce livre pourra être examiné gratuitement par les Administrateurs, le Secrétaire, les Auditeurs ou les Actionnaires au siège social de la Société et devra être produit à chaque assemblée générale de la Société et à chaque réunion des Administrateurs si un Administrateur en fait la demande avec suffisamment d'anticipation pour que le livre soit disponible au moment de la réunion.
- (i) Aux fins du présent article :
- (i) une communication générale aux Administrateurs selon laquelle un Administrateur serait détenteur d'un intérêt de la nature et de l'étendue spécifiées dans cette communication dans une transaction ou un accord dans lesquels une personne ou une catégorie de personnes est intéressée sera considérée comme une divulgation du fait que l'Administrateur détient un intérêt dans une transaction de la nature et de la portée spécifiées ; et
  - (ii) un intérêt dont un Administrateur n'a pas connaissance et dont il ne serait pas raisonnable d'envisager qu'il ait connaissance ne sera pas traité comme un intérêt lui appartenant.

- (j) Sauf dispositions contraires des présents statuts, un Administrateur ne votera pas à une réunion des Administrateurs ou au cours d'un comité d'Administrateurs sur une résolution portant sur une matière dans laquelle il détient, directement ou indirectement, un intérêt substantiel ou une fonction susceptible d'entrer en conflit avec les intérêts de la Société. Sauf décision contraire des Administrateurs, un Administrateur ne sera pas compté dans le quorum des personnes présentes à une réunion appelée à débattre d'une résolution sur laquelle il n'est pas autorisé à voter.
- (k) En l'absence de certains intérêts substantiels autres que ceux indiqués ci-dessous, un Administrateur sera autorisé à voter et à être compté dans le quorum réuni pour une résolution portant sur l'une des matières suivantes :
  - (i) l'attribution de sûretés, de garanties ou d'une promesse d'indemnisation en sa faveur, en couverture des capitaux prêtés par lui à la Société, à une Filiale ou à une Société Associée ou des obligations assumées par lui à la demande ou au bénéfice de la Société, de l'une de ses Filiales ou de ses Sociétés Associées ; ou
  - (ii) l'attribution de sûretés, de garanties ou d'une promesse d'indemnisation en faveur d'un tiers, en couverture d'une dette ou d'une obligation de la Société, de l'une de ses Filiales ou de ses Sociétés Associées, pour laquelle il a lui-même assumé la responsabilité en tout ou en partie sous forme de garantie ou d'une promesse d'indemnisation ou par l'octroi de sûretés ; ou
  - (iii) toute proposition relative à une offre de souscription, d'achat ou d'échange d'actions ou d'autres titres de la Société, ou effectuée par son intermédiaire, l'intermédiaire de l'une de ses Filiales ou de ses Sociétés Associées, dans laquelle il est ou pourrait être intéressé en tant que participant à la convention de prise ferme, au niveau primaire ou secondaire, ou
  - (iv) toute proposition concernant une autre société dans laquelle il détient un intérêt, directement ou indirectement, en tant que cadre, actionnaire ou de toute autre manière, à la condition qu'il ne soit pas détenteur de 1 % ou plus des actions émises dans une catégorie de cette société ou des droits de vote disponibles pour les actionnaires de cette société, cet intérêt étant considéré en toutes circonstances comme un intérêt substantiel dans le cadre du présent article.
- (l) Lorsque des propositions sont à l'étude au sujet de la désignation (notamment l'établissement ou la modification des conditions de désignation) de deux Administrateurs ou plus pour occuper des fonctions ou des emplois au sein de la Société, ces propositions peuvent être divisées et analysées séparément par rapport à chaque Administrateur. Dans ce cas, chacun des Administrateurs concernés (sauf s'il lui est interdit de voter pour d'autres raisons) sera autorisé à voter (et sera compté dans le quorum) à propos de chaque résolution, à l'exception de celle qui concerne sa propre nomination.
- (m) Si une question est soulevée lors d'une réunion des Administrateurs ou lors d'un comité d'Administrateurs quant à l'importance de l'intérêt d'un Administrateur ou quant au droit d'un Administrateur à voter, et si cette question n'est pas résolue par son abstention volontaire du vote, cette question peut être soumise, avant la conclusion de

la réunion, au président de la réunion dont la décision à l'égard de n'importe quel Administrateur à part lui-même sera définitive.

- (n) Aux fins du présent article, un intérêt du conjoint ou d'un enfant mineur d'un Administrateur sera traité comme un intérêt de l'Administrateur lui-même et, dans le cas d'un Administrateur suppléant, un intérêt du mandant sera traité comme un intérêt de l'Administrateur suppléant.
- (o) Par une Résolution Ordinaire, la Société peut suspendre ou assouplir les dispositions du présent article dans la mesure qu'elle souhaite ou ratifier une transaction indûment autorisée parce qu'elle est en contravention avec le présent article.

## **22. POUVOIRS DES ADMINISTRATEURS**

- (a) Les activités de la Société seront gérées par les Administrateurs, qui pourront exercer à l'égard de la Société tous les pouvoirs dont l'exercice n'est pas réservé par la Loi, la Réglementation ou les présents statuts à l'assemblée générale, sous réserve, néanmoins, des dispositions de la Loi, de la Réglementation et des règles contenues dans les présentes, si elles ne sont pas en contradiction avec celles arrêtées par la Société en assemblée générale. Cependant, aucune règle édictée par la Société en assemblée générale n'annulera les actes antérieurs des Administrateurs qui auraient été considérés valides en l'absence de ces règles. Les pouvoirs généraux octroyés par le présent article ne seront pas limités ou restreints en vertu d'une autorisation spéciale ou d'un pouvoir octroyé aux Administrateurs par cet article ou tout autre article.
- (b) Tous les chèques, billets à ordre, traites, lettres de change et autres instruments négociables ou transférables tirés sur la Société, ainsi que tous les reçus pour sommes d'argent payées à la Société ou à un des compartiments seront signés, tirés, acceptés, endossés ou établis, selon le cas, de la manière que les Administrateurs détermineront au travers d'une résolution.
- (c) Les Administrateurs peuvent exercer tous les pouvoirs de la Société au moment d'investir tout ou une partie des fonds de la Société de la manière autorisée par les présents statuts.

## **23. POUVOIRS D'EMPRUNT ET DE COUVERTURE**

Sous réserve des limites et des conditions décrites dans la Réglementation et le Prospectus d'un compartiment ou établies par le Financial Regulator et sous réserve des dispositions de l'article 24(j) des présentes, les Administrateurs peuvent exercer tous les pouvoirs de la Société pour effectuer et disposer de ses Investissements, emprunter, hypothéquer ou grever de charges leurs entreprises, propriétés ou partie de celles-ci.

## **24. DÉLIBÉRATIONS DES ADMINISTRATEURS**

- (a) Les Administrateurs peuvent se réunir pour traiter des opérations, ajourner et organiser leurs réunions comme ils l'estiment approprié. Les questions soulevées au cours des réunions seront tranchées à la majorité des voix. En cas d'égalité des voix, le président disposera d'une voix supplémentaire, mais seulement si l'effet de l'utilisation de cette voix supplémentaire n'est pas de faire adopter une décision sur la base du vote

majoritaire des Administrateurs domiciliés au Royaume-Uni. Un Administrateur peut, et le Secrétaire doit, à la requête d'un Administrateur, convoquer à tout moment une réunion des Administrateurs. Toutes les réunions des Administrateurs se tiendront en Irlande.

- (b) Le quorum des Administrateurs nécessaire pour traiter les opérations peut être fixé par les Administrateurs et, à moins qu'il ne soit fixé à un autre nombre, il devra être de deux, étant entendu que, si la majorité des Administrateurs présents sont domiciliés au Royaume-Uni, les Administrateurs présents, indépendamment de leur nombre, ne constitueront pas un quorum suffisant, sauf aux fins de l'article 26(c) des présentes.
- (c) Les Administrateurs restants, même s'il n'en reste qu'un, peuvent agir quel que soit le nombre de postes vacants dans leurs rangs, mais seulement si et aussi longtemps que :
  - (i) le nombre des Administrateurs se trouve ramené en dessous du minimum fixé par les dispositions des présents statuts ou en accord avec elles ; ou
  - (ii) une majorité ou un quorum des Administrateurs ne peut être obtenu sans compter un certain nombre d'Administrateurs domiciliés au Royaume-Uni.

Le ou les Administrateurs restants peuvent agir pour combler les postes vacants parmi eux ou pour convoquer des assemblées générales de la Société, mais dans aucun autre but. Si aucun Administrateur n'est en mesure ou disposé à agir, deux Actionnaires pourront convoquer une assemblée générale en vue de nommer des Administrateurs.

- (d) Les Administrateurs peuvent, chaque fois qu'il y a lieu, élire ou révoquer un président et, s'ils l'estiment approprié, un vice-président. Ils fixent en outre la durée de leur mandat respectif.
- (e) Le président ou, à défaut, le vice-président, présidera toutes les réunions des Administrateurs. Toutefois, si aucun président ou vice-président n'a été nommé ou si, lors d'une réunion, le président ou le vice-président n'est pas présent cinq minutes après l'heure fixée pour le début de la réunion, les Administrateurs présents pourront choisir l'un d'eux pour présider la réunion.
- (f) Une résolution écrite, signée en dehors du Royaume-Uni par tous les Administrateurs habilités, au moment considéré, à recevoir les avis de convocation des réunions et à y voter, aura la même validité et la même efficacité qu'une résolution adoptée au cours d'une réunion des Administrateurs convoquée dans les formes et pourra comporter plusieurs documents de forme semblable signés chacun par un ou par plusieurs Administrateurs. Une résolution écrite sera réputée signée dans le pays ou à l'endroit où le dernier signataire y appose sa signature.
- (g) Une réunion des Administrateurs en exercice qui réunit le quorum requis sera compétente pour exercer tous les pouvoirs dévolus à ce moment-là aux Administrateurs.
- (h) Les Administrateurs peuvent déléguer tout ou partie de leurs pouvoirs à des comités composés du nombre de leurs membres qu'ils estiment approprié, étant entendu que tous les membres composant chaque comité, ou la majorité d'entre eux, seront

domiciliés en dehors du Royaume-Uni. Les réunions et les délibérations de ces comités devront se conformer aux dispositions de l'article 24(b) en ce qui concerne le quorum à réunir et respecter les dispositions des présentes relatives aux réunions des Administrateurs et à leurs délibérations, aussi longtemps qu'elles ne seront pas remplacées par des règles imposées par les Administrateurs.

- (i) Les Administrateurs peuvent, par une résolution permanente ou de toute autre manière, déléguer leurs pouvoirs en matière d'émission et de rachat d'actions, le calcul de la Valeur d'Actif Net des actions, la déclaration de dividendes et toutes les tâches administratives et de gestion relatives à la Société, à la Société d'Administration ou à tous les Cadres et autres personnes dûment autorisés domiciliés en dehors du Royaume-Uni, sous réserve des termes et conditions que les Administrateurs, de manière absolument discrétionnaire, pourront décider.
- (j) Les Administrateurs peuvent déléguer leurs pouvoirs relatifs à la gestion des actifs de la Société en faveur du Gestionnaire des Investissements ou en faveur d'un Cadre dûment autorisé ou d'une autre personne, sous réserve des termes et conditions que les Administrateurs, de manière absolument discrétionnaire, pourront décider.
- (k) Tous les actes accomplis par une réunion d'Administrateurs, par un comité d'Administrateurs ou par une personne autorisée par les Administrateurs, même s'il s'avérait par la suite que des imperfections se sont glissées dans la désignation ou l'autorisation de ces Administrateurs ou d'une personne agissant comme indiqué plus haut, ou que certains d'entre eux avaient été exclus, ou avaient renoncé à leur mandat, ou n'étaient pas habilités à voter, seront considérés aussi valables que si chacune de ces personnes avait été correctement désignée, était qualifiée, n'avait pas cessé d'être Administrateur et était autorisée à voter.
- (l) Les Administrateurs s'assureront que des procès-verbaux seront rédigés à propos de :
  - (i) toutes les nominations de cadres effectuées par les Administrateurs ;
  - (ii) les noms des Administrateurs présents lors de chaque réunion des Administrateurs et des comités d'Administrateurs; et
  - (iii) toutes les résolutions et délibérations de toutes les réunions de la Société, des Administrateurs et des comités d'Administrateurs.
- (m) Tous les procès-verbaux dont il est question à l'article 24(l) des présentes, s'ils sont destinés à être signés par le président de la réunion au cours de laquelle les délibérations ont eu lieu, ou par le président de la réunion suivante, seront considérés, jusqu'à preuve du contraire, comme une preuve définitive du contenu de ces délibérations.
- (n) Tout Administrateur peut participer à une réunion des Administrateurs ou à un comité des Administrateurs par le biais d'une conférence téléphonique ou en utilisant d'autres équipements de télécommunications permettant à tous les participants à la réunion de s'entendre les uns les autres, auquel cas cet Administrateur sera considéré présent en personne à la réunion.

## 25. SECRÉTAIRE

Le Secrétaire sera nommé par les Administrateurs. Si le poste est vacant ou si, pour toute autre raison, il n'y a pas de Secrétaire capable d'agir, toutes les actions que le Secrétaire doit ou est

autorisé à accomplir peuvent être effectuées par un secrétaire adjoint ou un par sous-secrétaire et, en l'absence d'un secrétaire adjoint ou d'un sous-secrétaire capable d'agir, par un cadre de la Société autorisé de manière générale ou spéciale à cet effet par les Administrateurs, ÉTANT ENTENDU QUE les dispositions des présentes exigeant ou autorisant que certaines actions soient accomplies par un Administrateur ainsi que par le Secrétaire ne pourront être satisfaites si la même personne agit à la fois en tant qu'Administrateur et en tant que Secrétaire, ou en ses lieu et place.

## 26. SCEAU DE LA SOCIÉTÉ

- (a) Les Administrateurs assureront la garde du sceau de la Société. Le sceau sera utilisé uniquement avec l'autorisation des Administrateurs ou d'un comité d'Administrateurs autorisé à cet effet par les Administrateurs. Les Administrateurs pourront, chaque fois qu'ils l'estiment approprié, désigner les personnes chargées d'authentifier l'apposition du sceau et fixer le nombre de ces personnes. À moins de disposition différente, l'apposition du sceau sera authentifiée par deux Administrateurs ou par un Administrateur et le Secrétaire, ou par d'autres personnes dûment autorisées à cet effet, étant entendu que les Administrateurs peuvent autoriser différentes personnes à différents effets.
- (b) Les Administrateurs pourront, par le biais d'une résolution, établir de manière générale ou dans des cas particuliers que la signature de la personne chargée d'authentifier l'apposition du sceau pourra être apposée par un moyen mécanique à spécifier dans la résolution, ou encore que ce certificat ne comportera pas de signatures.

## 27. DIVIDENDES

- (a) Les Administrateurs peuvent, chaque fois qu'ils l'estiment approprié, consentir au paiement de dividendes sur les actions de la Société à hauteur du montant qui leur paraît justifié, sous réserve de toute politique de dividendes énoncée dans le Prospectus du compartiment concerné.
- (b) Sauf dispositions contraires du Prospectus, le montant à distribuer à chaque Période Comptable sera une somme égale à l'addition des plus-values nettes réalisées et non réalisées de la Société et des revenus encaissés par la Société ou le compartiment concerné (que ce soit sous forme de dividendes, d'intérêts, de plus-values ou de toute autre manière) au cours de la Période Comptable, sous réserve des corrections apportées en fonction des actions, comme indiqué sous les rubriques suivantes :
  - (i) addition ou déduction d'une somme au titre de correction de l'effet des ventes ou rachats d'actions avec ou sans dividende ;
  - (ii) ajout d'une somme représentant des intérêts, des dividendes ou d'autres revenus acquis mais non encaissés par le compartiment à la fin de la Période Comptable et déduction d'une somme représentant (dans la mesure où une correction par ajout a été effectuée par rapport à une Période Comptable précédente) des intérêts ou des dividendes ou d'autres revenus acquis à la fin de la Période Comptable précédente ;
  - (iii) ajout du montant (le cas échéant) à distribuer provenant de la Période Comptable précédente, mais non distribué à l'issue de celle-ci ;

- (iv) ajout d'une somme représentant le remboursement estimé ou réel d'impôts résultant de dégrèvements fiscaux ou de conventions pour éviter la double imposition, ou autres ;
  - (v) déduction du montant correspondant aux impôts ou à d'autres dettes, estimés ou réels, normalement exigibles sur les revenus de la Société ou d'un compartiment ;
  - (vi) déduction d'une somme représentant la participation dans les revenus payés lors de l'annulation d'actions au cours de la Période Comptable ;
  - (vii) déduction d'une somme estimée par la Société avec l'approbation des Auditeurs représentant les Frais d'Établissement s'ils doivent être payés par la Société, des Droits et Charges, notamment les commissions, payables au Dépositaire, à la Société d'Administration et au Gestionnaire des Investissements, toutes les dépenses liées aux modifications introduites aux statuts dans le but de mettre la Société en conformité avec la législation entrée en vigueur après sa création et toutes les modifications introduites en vertu d'une résolution de la Société, les dépenses couvrant les coûts, charges, honoraires et frais engagés de bonne foi pour le calcul, l'obtention ou la récupération de tous les dégrèvements et remboursements fiscaux, ainsi que les intérêts payés ou à payer sur emprunts, ÉTANT TOUTEFOIS ENTENDU que la Société ne sera pas tenue responsable d'éventuelles erreurs dans l'estimation des remboursements d'impôts sur les sociétés ou des dégrèvements de double imposition attendus sous forme de taxation ou de montants à recevoir. Si ces montants ne s'avèrent pas entièrement corrects, les Administrateurs veilleront à corriger l'insuffisance ou le surplus éventuel dans la Période Comptable au cours de laquelle aura lieu une liquidation finale des remboursements d'impôts, dettes et dégrèvements, pour déterminer le montant à recevoir. Aucune correction ne sera apportée aux dividendes préalablement déclarés.
  - (viii) déduction des montants déclarés en tant que distribution, mais non encore distribués.
- (c) Les Administrateurs peuvent distribuer en nature, sous forme de dividende ou de toute autre manière, certains des actifs de la Société.
  - (d) Les actions participeront aux dividendes de la manière déterminée par les Administrateurs.
  - (e) Toute déclaration d'un dividende par les Administrateurs peut spécifier qu'il sera payé aux personnes enregistrées comme Actionnaires à la clôture de séance d'une certaine date à laquelle le dividende pourra leur être versé en fonction des actions enregistrées à leur nom, mais sans préjudice des droits réciproques des cédants et cessionnaires des actions à l'égard du dividende.

- (f) La Société peut transmettre les dividendes ou autres montants à payer sur les actions sous forme de chèque ou de bon de souscription envoyé par courrier ordinaire à l'adresse légale de l'Actionnaire ou, dans le cas de codétenteurs, à la personne dont le nom et l'adresse figurent en premier lieu dans le Registre. La Société ne sera pas responsable des pertes découlant éventuellement de cette cession.
- (g) Aucun dividende ni autre montant à payer à un détenteur d'actions ne produira des intérêts à la charge de la Société. Tous les dividendes non encaissés et les autres montants à payer comme indiqué ci-dessus pourront être investis ou utilisés au bénéfice de la Société jusqu'à ce qu'ils soient réclamés. Le paiement par la Société d'un dividende non réclamé ou d'un autre montant à payer afférent à une action dans un compte séparé ne transformera pas la Société en fiduciaire à l'égard de ces montants. Tout dividende non réclamé six ans après la date à laquelle il est devenu exigible sera automatiquement confisqué, sans nécessité de déclaration ni d'action d'aucune sorte de la part de la Société.
- (h) Lorsque la Société propose de payer une distribution à un Actionnaire, elle a le droit de prélever la somme nécessaire pour couvrir ses obligations fiscales afférentes à cette distribution et se charge du paiement de l'impôt en question.
- (i) Au choix des Actionnaires, les Administrateurs pourront appliquer tous les dividendes déclarés sur les actions détenues par l'Actionnaire concerné à l'émission de nouvelles actions de la Société en faveur de cet Actionnaire, à la Valeur d'Actif Net du jour où ces dividendes sont déclarés et aux conditions que les Administrateurs fixeront au moment considéré, étant toutefois entendu que chaque Actionnaire pourra choisir d'encaisser les dividendes de ses actions en espèces.
- (j) Les Administrateurs peuvent permettre aux Actionnaires de recevoir, en lieu et place de leurs dividendes (ou d'une partie de ceux-ci) une émission d'actions supplémentaires entièrement libérées dans le compartiment concerné. Dans un tel cas, les dispositions suivantes seront d'application :
  - (i) le nombre d'actions supplémentaires (notamment les fractions d'actions) à émettre en remplacement d'un montant de dividende sera égal en valeur au montant du dividende à la date où il a été déclaré ;
  - (ii) le dividende (ou la partie du dividende à l'égard duquel un droit d'élection a été accordé) ne sera pas exigible sur les actions à l'égard desquelles l'élection d'actions a été dûment exercée (les « actions élues ») et, en leur lieu et place, de nouvelles actions seront émises en faveur des détenteurs d'actions élues sur la base déterminée comme indiqué plus haut. À cette fin, les Administrateurs capitaliseront une somme égale au montant additionné des dividendes faisant l'objet des élections et l'appliqueront à la libération du nombre approprié d'actions non émises ;
  - (iii) les nouvelles actions ainsi émises bénéficieront à tous égards d'un rang égal aux actions entièrement libérées en circulation, sauf en ce qui concerne leur participation au dividende concerné (ou à l'élection d'actions proposée en substitution) ;

- (iv) les Administrateurs peuvent accomplir tous les actes et toutes les choses jugées nécessaires ou utiles pour permettre cette capitalisation, avec pleins pouvoirs pour prendre les dispositions qu'ils estimeront appropriées, au cas où des actions seraient distribuables en fractions, afin que lesdites fractions ne soient pas prises en considération ou arrondies, ou que le bénéfice des fractions d'actions soit acquis à la Société, ou encore que la Société émette des fractions d'action ;
- (v) les Administrateurs peuvent en toute occasion décider que des droits d'élection ne seront pas mis à la disposition de tout Actionnaire ayant son adresse légale dans un territoire où, en l'absence d'une déclaration d'enregistrement ou d'autres formalités spéciales, la circulation d'une offre de droits d'élection serait ou pourrait s'avérer illégale, auquel cas les dispositions dont il est question ci-dessus devront être lues et interprétées sous réserve de cette décision.
- (k) Les Administrateurs peuvent, moyennant la sanction d'une Résolution Ordinaire, distribuer en nature entre les Actionnaires, par voie de dividende ou de toute autre manière, des actifs de la Société (autres que ceux qui sont liés à une dette éventuelle).

## 28. ACTIONNAIRES INTROUVABLES

- (a) La Société aura le droit de racheter des actions d'un Actionnaire ou des actions qu'une personne a acquises par cession et de confisquer tout dividende déclaré mais resté impayé pour une période de six ans, pour autant que :
  - (i) pour une période de six ans aucun chèque, certificat d'actions ou confirmation de propriété d'actions envoyés par la Société par courrier avec réponse payée à l'Actionnaire ou à la personne habilitée par cession à prétendre à l'action, à son adresse figurant dans le Registre ou à la dernière adresse connue, fournie par l'Actionnaire ou la personne habilitée par cession à laquelle les chèques, les certificats d'actions ou les confirmations de propriété doivent être envoyés, n'a été encaissé et n'a donné lieu à un accusé de réception, et aucune communication n'a été reçue de l'Actionnaire ou des personnes habilitées par cession (à la condition que, durant ces six années, au moins trois dividendes soient devenus exigibles à l'égard de cette action) ;
  - (ii) à l'expiration de cette période de six ans, par lettre envoyée avec réponse payée à l'Actionnaire ou à la personne habilitée par cession à prétendre à l'action, à l'adresse figurant dans le Registre ou à la dernière adresse connue, fournie par l'Actionnaire ou la personne habilitée par cession ou par publication dans un quotidien national publié en Irlande ou dans un quotidien circulant dans la région où se situe l'adresse dont il est question à l'article 28(a) (i), la Société a fait part de son intention de racheter cette action ;
  - (iii) au cours de la période de trois mois après la date de publication dans les journaux et avant l'exercice du pouvoir de rachat, la Société n'a reçu aucune communication de l'Actionnaire ni de la personne habilitée par cession ; et

- (iv) si les actions sont cotées dans une bourse de valeurs, la Société a tout d'abord informé par écrit la section correspondante de cette bourse de valeurs de son intention de racheter cette action, pour autant qu'elle soit obligée d'agir de la sorte en raison des règles en vigueur à cette bourse des valeurs.
- (b) La Société reconnaîtra en faveur de l'Actionnaire ou de la personne habilitée à prétendre à cette action les produits nets du rachat en les créditant dans un compte à intérêts séparé qui deviendra une dette permanente de la Société et la Société sera considérée comme débitrice et non comme fiduciaire de l'Actionnaire ou d'une autre personne.

## 29. COMPTES

- (a) Les Administrateurs veilleront à la tenue des livres de comptes nécessaires à la conduite des activités de la Société ou requis par la Loi et la Réglementation pour permettre la présentation des comptes de la Société.
- (b) Les livres de compte doivent être conservés au siège social ou dans un ou plusieurs autres lieux que les Administrateurs jugeront appropriés, et ils seront en permanence disponibles pour l'examen des Administrateurs, mais personne, en dehors d'un Administrateur, des Auditeurs ou du Financial Regulator ne sera habilité à inspecter les livres, les comptes, les documents ou les écrits de la Société, excepté avec un préavis de dix jours adressé à la Société et dans les termes prévus par la Loi ou la Réglementation, ou moyennant une autorisation des Administrateurs ou de l'assemblée générale de la Société.
- (c) Un bilan, notamment les documents annexes requis par la loi, et le compte de pertes et profits de la Société seront établis à la fin de chaque exercice de la Société, tel que défini par les Administrateurs au moment considéré. Ils seront révisés par les Auditeurs et exposés devant la Société au cours de l'assemblée générale annuelle de chaque année, et le bilan contiendra un état résumé de l'actif et du passif de la Société. Le bilan sera accompagné d'un rapport des Administrateurs sur la situation de la Société, de l'indication du montant (le cas échéant) qu'ils ont placé ou proposent de placer en réserve, ainsi que la situation du compte de pertes et profits. Le bilan de la Société, le rapport des Administrateurs et le compte de pertes et profits seront signés pour le compte des Administrateurs par au moins deux d'entre eux. Le rapport des Auditeurs doit être joint au bilan de la Société. Le rapport des Auditeurs sera lu à l'assemblée générale annuelle.
- (d) Au moins une fois par an, les Administrateurs feront préparer un Rapport Annuel consacré à la gestion de la Société. Le Rapport Annuel inclura le bilan et le compte de pertes et profits dûment révisés par les Auditeurs, ainsi que le rapport des Administrateurs et le rapport des Auditeurs prévu à l'article 29(c). Il sera établi sous une forme approuvée par le Financial Regulator et contiendra les informations requises par la Réglementation. Le Rapport Annuel reprendra en annexe les informations supplémentaires et les rapports exigés par le Financial Regulator.

- (e) Une copie du Rapport Annuel et du bilan (notamment les documents annexes requis par la loi) devant être exposés au cours de l'assemblée générale annuelle de la Société, ainsi qu'une copie du rapport des Administrateurs et du rapport des Auditeurs, devront être envoyées par la Société à chaque personne habilitée par la Loi et la Réglementation à les recevoir et, si certaines des actions sont cotées dans une bourse des valeurs, le nombre d'exemplaires requis de ces documents sera adressé simultanément à la bourse des valeurs, dans tous les cas avec une anticipation de minimum vingt et un jours de délai franc avant la date de l'assemblée générale annuelle.
- (f) Le certificat des Auditeurs annexé au Rapport Annuel et la déclaration dont il est question ici devront confirmer que les comptes ou états financiers annexés respectivement à l'un et l'autre document (selon le cas) ont été examinés en même temps que les livres et les archives comptables de la Société s'y rapportant et que les Auditeurs ont obtenu toutes les informations et explications requises. Ces documents devront indiquer si les comptes reflètent correctement, selon les Auditeurs, le contenu des livres et des documents comptables et représentent fidèlement la situation de la Société et si les comptes sont, selon eux, correctement établis conformément aux dispositions des présentes.
- (g) La Société préparera un rapport semestriel non audité pour les six mois suivant immédiatement la date du Rapport Annuel de la Société. Ce rapport semestriel adoptera une forme approuvée par le Financial Regulator et contiendra les informations requises par lui.
- (h) Une copie de ce rapport semestriel sera envoyée par la Société à chaque personne habilitée par la Loi et la Réglementation à le recevoir, dans les deux mois qui suivent la fin de la période à laquelle il se réfère.

### 30. AUDIT

- (a) Lors de chaque assemblée générale annuelle, la Société désignera des Auditeurs dont le mandat s'étendra jusqu'à la fin de l'assemblée générale suivante.
- (b) Si la désignation des Auditeurs n'a pas lieu au cours d'une assemblée générale annuelle, le ministre des entreprises, du commerce et de l'emploi du moment pourra, à la demande d'un Actionnaire, nommer des Auditeurs pour l'année en cours et fixer, à la charge de la Société, la rémunération qu'ils percevront pour leurs services.
- (c) La nomination et la révocation des Auditeurs, ainsi que l'établissement des conditions d'éligibilité pour être nommé comme Auditeur de la Société seront réglées par les dispositions légales.
- (d) A l'exception d'un Auditeur en fin de mandat, nul ne pourra être nommé Auditeur au cours d'une assemblée générale annuelle à moins que l'intention de proposer cette personne pour le poste n'ait été communiquée à la Société par un Actionnaire au moins vingt-huit jours avant l'assemblée générale annuelle. Les Administrateurs adresseront

copie de cette communication à l'Auditeur en fin de mandat et en informeront les Actionnaires conformément à la section 142 de la Loi sur les Sociétés de 1963 à 2006.

- (e) Les premiers Auditeurs seront nommés par les Administrateurs avant la première assemblée générale annuelle et resteront en poste jusqu'à la fin de la première assemblée générale annuelle, à moins qu'ils ne soient révoqués auparavant par une résolution de la Société adoptée en assemblée générale, auquel cas les Actionnaires présents à cette assemblée pourront nommer des Auditeurs.
- (f) La rémunération des Auditeurs sera approuvée par la Société en assemblée générale ou selon la procédure que la Société déterminera.
- (g) Les Auditeurs procéderont à l'examen des livres, comptes et justificatifs comptables qu'ils jugeront nécessaires pour l'accomplissement de leur mission.
- (h) Le rapport des Auditeurs aux Actionnaires sur les comptes audités de la Société inclura les informations prévues par l'article 29(f) et, en particulier, indiquera si, de l'avis des Auditeurs, le bilan et le compte de pertes et profits reflètent selon eux de façon fidèle et correcte l'état des activités de la Société et de ses pertes et profits pour la période en question.
- (i) La Société fournira aux Auditeurs une liste de tous les livres tenus par la Société et leur permettra d'accéder, à tout moment raisonnable, aux livres, aux comptes et aux justificatifs comptables de la Société. Les Auditeurs seront habilités à exiger des Cadres et des employés de la Société toutes les informations et toutes les explications qu'ils estimeront nécessaires à l'accomplissement de leur mission.
- (j) Les Auditeurs seront autorisés à assister à toutes les assemblées générales de la Société au cours desquelles les comptes examinés par eux ou sur lesquels ils ont émis un rapport doivent être soumis à la Société. Ils pourront y faire toutes les déclarations et fournir toutes les explications qu'ils souhaitent à propos de ces comptes. La convocation de ces réunions devra être portée à la connaissance des Auditeurs dans les formes prescrites par les Actionnaires.
- (k) Les Auditeurs pourront se présenter à réélection.

### 31. COMMUNICATIONS

- (a) Toute communication ou tout autre document devant être notifiés ou envoyés à un Actionnaire seront réputés valablement remis à leur destinataire s'ils sont envoyés par la poste ou déposés à son adresse telle qu'elle figure sur le Registre et, dans le cas d'Actionnaires codétenteurs, à l'adresse du premier nommé sur le Registre, ou (sauf dans le cas d'un avis de convocation d'une assemblée générale de la Société) si le texte intégral de l'avis de convocation ou des documents est publié dans un quotidien national en Irlande ou dans une autre publication choisie en son temps par la Société et circulant dans un pays où les actions de la Société sont commercialisées, ou si une annonce est publiée indiquant le lieu où des copies des communications ou des documents peuvent être obtenues.
- (b) Toute communication ou tout document envoyés par la poste ou déposés à l'adresse légale d'un Actionnaire, nonobstant le fait que cet Actionnaire soit décédé entre-temps ou tombé en faillite et indépendamment du fait que la Société ou le Gestionnaire soit

informés de son décès ou de sa faillite, seront réputés avoir été valablement notifiés ou envoyés et cette notification sera considérée comme suffisante dès sa réception par toutes les personnes intéressées (que ce soit à titre de codétenteur ou de recours à un intermédiaire) aux actions concernées et la communication sera considérée reçue par les Actionnaires vingt-quatre heures après l'heure où elle aura été postée.

- (c) Tous les certificats, communications ou autres documents envoyés par la poste ou déposés à l'adresse légale de l'Actionnaire qui y est mentionné, ou distribués par la Société ou le Gestionnaire conformément à ses instructions, seront envoyés, déposés ou distribués aux risques de l'Actionnaire et la réception, la notification ou la remise seront réputées effectuées vingt-quatre heures après que le pli les contenant aura été posté. Pour apporter la preuve de l'envoi, il suffira de prouver que le pli a été correctement adressé, timbré et posté.

### 32. LIQUIDATION

- (a) Si la Société devait être liquidée ou dissoute, le liquidateur disposera des actifs de la Société en vue de satisfaire les requêtes des créanciers de la manière et dans l'ordre qui lui conviendront.
- (b) Sous réserve des dispositions de l'article 4(g), les actifs de la Société demeurant à répartir (après satisfaction des requêtes des créanciers) entre les Actionnaires seront répartis au prorata du nombre d'actions qu'ils détiennent.
- (c) Les actifs restant seront répartis entre les Actionnaires selon l'ordre de priorité suivant :
  - (i) en premier lieu, par le versement aux Actionnaires de chaque catégorie de chaque compartiment d'une somme, exprimée dans la Devise de Référence dans laquelle est libellée cette catégorie ou dans n'importe quelle autre devise retenue par le liquidateur, qui sera la plus proche possible (selon un taux de change fixé de façon raisonnable par le liquidateur) de la Valeur d'Actif Net des actions de la catégorie détenues par ces détenteurs respectivement à la date du début des opérations de liquidation, sous réserve que suffisamment de fonds soient disponibles dans le compartiment concerné pour rendre ce versement possible. Si, pour n'importe quelle catégorie d'actions, il n'existe pas suffisamment d'actifs disponibles dans le compartiment concerné pour permettre d'effectuer un tel versement, il sera possible de recourir à des actifs de la Société qui ne font pas partie des compartiments ;
  - (ii) en second lieu, par le versement aux détenteurs d'Actions de Fondateur de sommes s'élevant jusqu'à hauteur du montant payé alors (augmenté des intérêts accumulés) à partir des actifs de la Société qui ne font pas partie des compartiments et restant après avoir recouru à ceux-ci au titre du paragraphe (i) ci-dessus. Si les actifs sont insuffisants tel qu'énoncé précédemment pour permettre d'effectuer un tel versement en totalité, il ne sera pas possible de recourir aux actifs faisant partie de l'un des compartiments ;

- (iii) en troisième lieu, par le versement aux Actionnaires du solde restant à ce moment-là dans le compartiment concerné, ce versement étant effectué proportionnellement au nombre d'actions détenues ; et
  - (iv) en quatrième lieu, par le versement aux Actionnaires du solde restant à ce moment-là et n'appartenant à aucun des compartiments, un tel versement étant effectué proportionnellement à la valeur de chaque compartiment et, dans chaque compartiment, selon la valeur de chaque catégorie et proportionnellement à la Valeur d'Actif Net par action.
- (d) Si la Société devait être liquidée ou dissoute (que la liquidation soit volontaire ou par décision de justice), le liquidateur pourra, muni de l'autorité conférée par une résolution spéciale de la Société, diviser entre les Actionnaires, au prorata de la valeur des actions qu'ils détiennent dans la Société (déterminé conformément à l'Article 12 des présentes, mais sous réserve des droits dont disposent les détenteurs d'Actions de Fondateur au titre de l'article 4(g)), en espèces, la totalité ou une partie des actifs de la Société, que ces actifs consistent ou non d'une propriété de type unique, et pourra dans ce but valoriser une ou plusieurs catégories de biens selon les dispositions prises en matière de valorisation conformément à l'Article 13. Le liquidateur pourra, muni de cette même autorité, investir une partie des actifs détenue par les fiduciaires dans le cadre de fiducies au bénéfice des Actionnaires comme il lui semblera bon et la liquidation de la Société pourra être clôturée et la Société dissoute, mais pas de manière qu'un Actionnaire soit astreint à accepter un actif qui serait grevé d'un passif.
- (e) Si un Actionnaire en fait la demande, la Société ou ses agents prendront leurs dispositions pour assurer la cession des Investissements au nom de cet Actionnaire. Le prix obtenu par la Société ou ses agents peut être différent du prix auquel l'Investissement a été valorisé lors de la détermination de la Valeur d'Actif Net et la Société et ses agents ne seront pas tenus responsables des pertes qui pourraient s'ensuivre. Les coûts de transaction découlant de ces ventes d'actifs seront supportés par l'Actionnaire.

### 33. INDEMNITÉS

- (a) La Société indemnifiera ses Administrateurs, Cadres, employés et toute personne qui, à la demande de la Société, occupe les fonctions d'administrateur, de cadre, d'employé d'une autre société, partenariat, coentreprise, fiducie ou autre entreprise comme suit :
  - (i) Toute personne ayant occupé les fonctions d'Administrateur, de Cadre ou d'employé de la Société et toute personne occupant, à la demande de la Société, les fonctions d'administrateur, de cadre ou d'employé d'une autre société, association, coentreprise, fiducie ou autre entreprise, sera indemnisée par la Société, dans toute la mesure prévue par la loi, contre les dettes et dépenses raisonnablement encourues ou payées par elle en liaison avec une dette, une créance, une réclamation, une action, une demande, un procès, une procédure, un jugement, un décret, une responsabilité ou une obligation de tout type dans laquelle elle est impliquée en tant que partie ou de toute autre manière, et trouvant leur origine dans le fait d'occuper, ou d'avoir occupé à la demande de la Société des fonctions d'Administrateur, Cadre ou employé de la Société ou d'une autre société, association, coentreprise, fiducie ou autre entreprise. Elle

sera en outre indemnisée de tous montants, payés ou encourus par elle pour le règlement du litige, sauf si ce qui précède résulte en partie d'une négligence ou d'une omission volontaire de la part de cet Administrateur, Cadre ou employé ;

- (ii) Les mots « réclamation, » « action, » « procès » ou « procédures » s'appliqueront à toutes les réclamations, actions, procès ou procédures (en matière civile, pénale, administrative, législative, d'enquête ou autre, notamment les appels) et couvriront, sans limitation, les honoraires, dépens, arrêts, montants payés en règlement, amendes, pénalités et autres dettes ;
  - (iii) Les droits d'indemnisation peuvent être couverts par des polices d'assurance contractées par la Société, ils doivent être dissociables, sans effet sur d'autres droits auxquels les Administrateurs, Cadres, employés ou agents peuvent prétendre maintenant ou plus tard, et doivent en outre continuer à couvrir la personne ayant cessé ses activités en tant qu'Administrateur, Cadre, employé ou agent et s'appliquer au profit des héritiers, exécuteurs testamentaires et administrateurs successoraux de ces personnes ;
  - (iv) Aucune indemnisation ne sera assurée en vertu des présentes à moins qu'un conseiller juridique indépendant de la Société n'ait confirmé par écrit que la personne à indemniser a droit à une indemnité dans le cadre de la législation en vigueur ;
  - (v) La Société peut consentir des avances pour couvrir les dépenses engagées dans la défense contre l'introduction d'une plainte, d'une action, de poursuites ou d'une procédure contre toute personne que la Société est obligée d'indemniser en vertu de l'article 33(a) des présentes ;
  - (vi) La Société peut indemniser le Gestionnaire des Investissements et un agent de la Société dans la mesure permise par la loi et sous réserve des dispositions relatives aux indemnisations définies à l'article 33(a) des présentes.
- (b) Le Dépositaire aura droit aux indemnités de la Société dans les termes, conditions et exceptions, et avec le droit de recourir aux actifs de la Société pour couvrir les coûts engagés comme prévu dans l'accord passé avec la Société, étant entendu que cette indemnité ne couvrira pas les manquements injustifiables et l'exécution inappropriée des obligations du Dépositaire.
- (c) La Société, la Société d'Administration et le Dépositaire seront tous autorisés à se fier absolument aux déclarations reçues d'un Actionnaire ou de son agent quant à sa résidence ou à d'autres informations le concernant et n'encourront aucune responsabilité à la suite des actions entreprises et des inconvénients subis de bonne foi par l'un d'eux pour s'être fié à un document supposé authentique, scellé ou signé par les parties indiquées. Ils ne seront pas non plus tenus responsables des signatures falsifiées ou non autorisées, ni de la vérification de sceau ordinaire apposé sur les documents ni des actions entreprises ou autorisées sur la foi de signatures et de sceaux falsifiés ou non autorisés. Ils seront néanmoins autorisés, sans pour autant y être tenus, à exiger que la signature d'une personne soit vérifiée par un banquier, un courtier ou une autre personne responsable, ou qu'elle soit authentifiée à leur entière satisfaction.

- (d) La Société, la Société d'Administration et le Dépositaire n'encourent aucune responsabilité à l'égard des Actionnaires du fait de leur obéissance à une loi ou une réglementation, présente ou future, édictée à ce sujet, ni de l'observance d'un décret, ordonnance, décision judiciaire, demande, notification ou action similaire (obligatoire ou non) adoptée par toute personne ou entité agissant ou prétendant agir en vertu de l'autorité d'un gouvernement (légalement ou de toute autre manière). Si, pour une raison quelconque, l'exécution des dispositions des présentes s'avérait impossible ou impraticable, ni la Société, ni la Société d'Administration, ni le Dépositaire (en l'absence de manquement injustifiable à leurs obligations) n'encourent de responsabilité à ce propos. Cet article, cependant, n'exempte pas la Société, la Société d'Administration ou le Dépositaire des responsabilités qu'ils pourraient encourir en cas de manquement à leurs obligations définies dans la Réglementation ou de toute autre responsabilité résultant d'une fraude de la Société, de la Société d'Administration ou du Dépositaire.
- (e) Afin d'éviter tout doute à ce propos, aucun Administrateur ne sera tenu responsable des actes et omissions d'un autre Administrateur.

#### 34. DESTRUCTION DE DOCUMENTS

- (a) La Société pourra procéder à la destruction de :
- (i) tout mandat de dividendes ou formulaire de demande d'attribution d'actions, leurs modifications ou annulations ainsi que toute notification de changement de nom ou d'adresse, deux ans après la date à laquelle ce mandat, cette demande, modification, annulation ou notification auront été enregistrés par la Société ;
  - (ii) tout instrument de transfert d'actions ayant été enregistré, six ans après la date dudit enregistrement ; et
  - (iii) tout autre document sur la base duquel une inscription a été faite dans le Registre, dix ans après la date de la première inscription s'y rapportant ;

et il sera présumé de manière conclusive en faveur de la Société que tout instrument de transfert ainsi détruit constituait un instrument valide et correctement enregistré et que tout autre document mentionné ci-dessus et ayant été détruit de la même manière était un document valide et légitime, conforme aux détails enregistrés à son sujet dans les livres ou les archives de la Société, ÉTANT TOUTEFOIS ENTENDU que :

- (i) les dispositions de cet article s'appliqueront uniquement à la destruction d'un document de bonne foi et en l'absence de communication expresse à la Société lui signifiant que la préservation dudit document constitue un élément d'une plainte en justice ;
- (ii) rien dans le contenu de cet article ne pourra être interprété comme impliquant une quelconque responsabilité à la Société à l'égard de la destruction de ces

documents plus tôt qu'il n'est prévu ci-dessus, ou dans tous les cas où les conditions de la clause conditionnelle (i) ci-dessus ne sont pas remplies ; et

- (iii) les références faites dans cet article à la destruction de documents recouvrent leur élimination de n'importe quelle manière.

### **35. DISSOCIABILITÉ**

Si un terme, une disposition, un engagement ou une restriction contenus dans les présents statuts étaient considérés par un tribunal ou une juridiction compétente ou par une autre autorité, comme non valides, frappés de nullité, inexécutables ou contraires à la réglementation en vigueur, les autres termes, dispositions, engagements et restrictions continueront à produire leurs effets et ne seront en aucune manière affectés, altérés ou invalidés.

### **36. AMENDEMENTS AUX STATUTS**

Les statuts ne peuvent pas être amendés sans l'autorisation préalable du Financial Regulator.

---

Noms, adresses et signalements des Fondateurs

---

Pour le compte de  
Western Asset Management Company Limited  
155 Bishopsgate  
Londres EC2M 3XG  
Royaume-Uni  
Personne morale

Carl O'Sullivan  
Laurel Lodge  
Brighton Avenue  
Monkstown  
Co. Dublin  
Avocat

Jacqueline McGowan-Smyth  
12 Meadow Vale  
Blackrock  
Co. Dublin  
Secrétaire agréée

Audrey McKay  
10 Birchview Heights  
Kilnamanagh  
Dublin 24  
Secrétaire

Noms, adresses et signalements Nombre d' Actions  
de Fondateur

---

Audrey Power  
3 Weavers Way  
Wheaton Hall  
Drogheda  
Co. Louth  
Secrétaire de la Société

Attleborough Limited  
Arthur Cox Building  
Earlsfort Centre  
Earlsfort Terrace  
Dublin 2  
Personne morale

Fand Limited  
Arthur Cox Building  
Earlsfort Centre  
Earlsfort Terrace  
Dublin 2  
Personne morale

---

Daté du 29 janvier 2002

Témoin des signatures ci-dessus :

Earlsfort Centre  
Earlsfort Terrace  
Dublin 2

**LOIS SUR LES SOCIÉTÉS DE 1963 À 2006**

**- et -**

**RÉGLEMENTATION  
DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE  
(ORGANISMES DE PLACEMENT  
COLLECTIF EN VALEURS MOBILIÈRES),  
2003  
(dans sa version modifiée)**

**ACTE CONSTITUTIF ET STATUTS**

**DE**

**LEGG MASON INSTITUTIONAL FUNDS  
PUBLIC LIMITED COMPANY  
UNE SOCIÉTÉ D'INVESTISSEMENT  
À CAPITAL VARIABLE**

**UNE SICAV A COMPARTIMENTS AYANT  
OPTÉ POUR LA DESOLIDARISATION DES  
ENGAGEMENTS DE SES  
COMPARTIMENTS**

(modifiée par résolution spéciale des  
actionnaires en date du 1<sup>er</sup> août 2008)

Arthur Cox  
Earlsfort Centre  
Earlsfort Terrace  
Dublin 2